



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Jun 26 08

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

ET FINANCIÈRES

SUR LES

FORTERESSES DE LA BELGIQUE,

PAR

LE GÉNÉRAL TRUMPER,

Membre de la commission centrale de statistique, instituée au ministère de l'intérieur,
ancien commissaire belge à la conférence de Zonhoven.

SECONDE ÉDITION.

« Destinées dans l'origine à servir de barrière au Nord de l'Europe, leur démolition exposerait la Belgique, comme le reste du continent européen, à l'agression française. Il est absurde de parler de la *neutralité* comme suffisante pour garantir l'indépendance du nouveau royaume. Ceux qui ont annexé la Belgique à la Hollande, en 1814, savaient qu'il n'y a pas de garantie absolue et permanente, sauf celle qu'offre l'emploi des moyens militaires, et c'est pour cela qu'ils ont participé à l'érection des places fortes. Si les Pays-Bas, c'est-à-dire, les deux royaumes, avaient besoin de cette barrière défensive, à plus forte raison, le nouveau royaume, plus petit et plus faible, ne saurait se passer de tout ce qui peut assurer sa sécurité extérieure et intérieure. »

LORD WELLINGTON.

Bruxelles,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE A. DECQ,

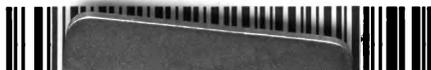
9, RUE DE LA MADELEINE.

1851

juin 2608



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



Jurispr. 2608
3377

Jur 2608

CONSIDÉRATIONS

SUR LES

FORTERESSES DE LA BELGIQUE.

IMPRIMERIE D'EM. DEVROYE.

jur 2608
CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

ET FINANCIÈRES

SUR LES

FORTERESSES DE LA BELGIQUE,

PAR

LE GÉNÉRAL TRUMPER,

Membre de la commission centrale de statistique, instituée au ministère de l'intérieur,
ancien commissaire belge à la conférence de Zonhoven.

SECONDE ÉDITION.

« Destinées dans l'origine à servir de barrière au Nord de l'Europe, leur démolition exposerait la Belgique, comme le reste du continent européen, à l'agression française. Il est absurde de parler de la *neutralité* comme suffisante pour garantir l'indépendance du nouveau royaume. Ceux qui ont annexé la Belgique à la Hollande, en 1814, savaient qu'il n'y a pas de garantie absolue et permanente, sauf celle qu'offre l'emploi des moyens militaires, et c'est pour cela qu'ils ont participé à l'érection des places fortes. Si les Pays-Bas, c'est-à-dire, les deux royaumes, avaient besoin de cette barrière défensive, à plus forte raison, le nouveau royaume, plus petit et plus faible, ne saurait se passer de tout ce qui peut assurer sa sécurité extérieure et intérieure. »

LORD WELLINGTON.

Bruxelles,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE A. DECQ,

9, RUE DE LA MADELEINE.

1851



PRÉFACE DE LA SECONDE ÉDITION.



Je crois, sans trop de présomption, que je suis le premier qui ait tenté de dégager la question de propriété que soulèvent nos forteresses, de l'obscurité politique et financière qui l'environnait (*).

Ce mémoire fut écrit en 1843. Il doit son origine aux

(*) En 1844, la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner le projet de loi des cadres de l'armée, demanda au gouvernement quelles sommes avaient été dépensées par l'administration du royaume des Pays-Bas pour les forteresses belges et par qui ces sommes ont été fournies. Le gouvernement répondit qu'il avait été dépensé 60,000,000 sur les contributions de guerre imposées à la France, en 1815, et qu'il résultait d'un décompte présenté au parlement par le cabinet britannique, en décembre 1834, que les sommes fournies à ce sujet par la Grande-Bretagne se montent à 55,836,700 francs (*voir les archives de la Chambre des Représentants*). Le gouvernement était dans l'erreur, comme on le verra plus loin.

instances pressantes de mes collègues de la commission centrale de statistique établie au département de l'intérieur, pour me faire acquitter le tribut que chacun de nous doit au Bulletin que publie la commission. On lit dans le premier volume de ce recueil (pages 555 et 557) :

« Séance du 14 juin 1843. — M. le colonel Trumper présente une notice intitulée : *Considérations politiques et financières sur les forteresses de la Belgique*. La commission décide qu'elle entendra la lecture de ce travail après les objets à l'ordre du jour...

« La commission entend la lecture qui lui est faite par M. Trumper, de son mémoire sur les forteresses, présenté au commencement de la séance; elle en ordonne le renvoi au comité de publication. »

Dans le second volume du Bulletin (page 21), on trouve ce qui suit :

« Séance du 29 novembre 1843. — M. le Président donne lecture d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 31 octobre dernier, relative à un mémoire sur les forteresses que la commission centrale avait admis pour être inséré dans le premier volume de son Bulletin. M. le Ministre fait observer que cette notice trouverait sa place plus convenablement dans un recueil historique et littéraire, et prie la commission de communiquer cette observation à l'auteur du mémoire. »

Voici la lettre de M. le Ministre :

« L'arrêté du 20 octobre 1841, en autorisant la publi-

cation du Bulletin mentionné à l'art. 5, vous a laissé une certaine latitude pour le choix des documents à insérer dans ce recueil; mais il n'a jamais pu être question d'y faire entrer que des articles purement statistiques.

« Or, en examinant les épreuves qui m'ont été soumises pour le premier volume du Bulletin, j'y ai remarqué une notice, intéressante sans aucun doute sous le rapport historique, mais ne se rattachant que très-indirectement à la statistique du pays; bien que l'auteur de cette notice se soit prêté à la modifier en plusieurs passages, elle n'en conserve pas moins une sorte de caractère politique que l'on ne s'attend point à trouver dans une publication officielle. Je ne citerai que le second paragraphe de la page 310 à l'appui de cette observation.

« Vous comprendrez, Messieurs, que si l'on admettait dans votre Bulletin d'autres articles que ceux qui intéressent essentiellement la statistique proprement dite, il en résulterait que ce recueil dégénérerait en véritable revue littéraire et politique.

« Je crois donc, Messieurs, que cette notice trouverait sa place plus convenablement dans un recueil historique et littéraire que dans votre Bulletin, et je vous prie de faire cette observation à son auteur.

« *Le Ministre de l'Intérieur,*

« *(Signé) NOTHOMB. »*

Le caractère politique que M. le Ministre reprochait

au § 2 de la page 310, consistait à flétrir avec quelque chaleur l'odieux et désastreux traité de la Barrière. Il ne m'était pas venu à l'idée qu'on pût y trouver quelque allusion à d'autres traités malheureux dont la Belgique a eu, depuis lors, à subir les conséquences et qui troublent peut-être la conscience de quelques-uns de nos hommes d'État.

En conséquence de cette décision, l'impression de mon mémoire sur les forteresses fut arrêtée, et il n'existe de la première édition que quelques bonnes épreuves, en très-petit nombre, qui n'ont point été répandues dans le public. A défaut d'autre mérite, ce petit opuscule est devenu une curiosité bibliographique des plus rares.

M'étant occupé, depuis cette époque, d'un mémoire sur la question militaire qui se rattache à l'existence de nos places fortes et que je publierai très-prochainement sous le titre de *Considérations politiques et militaires*, j'ai pensé que cette publication devait être précédée du mémoire que je livre aujourd'hui à l'impression, et qui me semble être l'introduction naturelle aux études que j'ai faites sur les forteresses belges (1).

(1) M. A. Brialmont, qui vient de publier des *Considérations politiques et militaires* sur la Belgique, a eu longtemps entre les mains une copie manuscrite du présent mémoire. Il y a fait de nombreux emprunts que, sans me consulter préalablement, il a insérés dans son ouvrage.



Au milieu des événements politiques et militaires dont la Belgique fut le théâtre privilégié à différentes époques de son histoire, les places fortes qu'elle possède jouèrent constamment un rôle important. Selon l'état d'entretien de leurs ouvrages, celui de leur armement et la force de leurs garnisons, elles influèrent, soit en bien soit en mal, mais toujours d'une manière décisive sur les opérations de la guerre. Formant, dans les dernières années de la domination espagnole, un système complet de défense, selon les idées du temps, les villes fortifiées des Pays-Bas nous apparaissent négligées pendant la première période de l'administration autrichienne, au point de devenir l'objet d'une conquête facile pour Louis XV ⁽¹⁾; ces forteresses sont ensuite

(1) Les villes de *Gand* et *Anvers* furent emportées d'emblée. *Termonde* et le fort de *Knoeke* tinrent pendant vingt-quatre heures.

démantelées ou démolies sous le gouvernement de Joseph II ; puis, nous les voyons, à quelques exceptions près, rétablies en places de guerre sous le règne du roi des Pays-Bas. Les événements de 1830 amenèrent une autre manière de voir à leur égard : dans une convention signée à Londres, le 14 décembre 1831, par les plénipotentiaires de *Belgique*, de *Russie*, d'*Autriche*, de *Prusse* et d'*Angleterre*, il fut stipulé que la Belgique démolirait les places de *Menin*, *Ath*, *Mons*, *Philippeville* et *Mariembourg*. Cette démolition, qui devait avoir lieu dans un délai qui est depuis longtemps expiré (1), était motivée sur les modifications que la situation nouvelle de la Belgique rendait indispensables dans le système de défense militaire qui avait été adopté par suite des arrangements de 1815.

Singulière destinée que celle de nos forteresses, d'être tour à tour mises en ruine ou réédifiées selon les caprices de la politique ! On semble oublier souvent qu'à défaut de

Furnes et le *château de Gand* résistèrent à trois jours de tranchée ouverte. *Audenarde* tint pendant quatre jours. *Nieuport* et *Charleroy*, pendant cinq jours. Le *château de Namur*, pendant six jours. La *ville de Namur*, celle de *Menin* et la *citadelle d'Anvers*, tinrent sept jours. *Ath*, huit jours. *Ypres*, neuf jours. *Ostende*, onze jours. *Bruxelles*, treize jours. *Mons*, seize jours. La résistance la plus honorable fut celle de la *ville de Tournay*, qui exigea vingt-trois jours de siège, et sa *citadelle* vingt, ensemble quarante-trois jours de défense. Dans l'intervalle avait eu lieu la bataille de Fontenoy. La prise de ces places, dans l'état où elles se trouvaient, fut cependant l'objet de cinq campagnes.

(1) Le 31 décembre 1835.

frontières naturelles ou défensives, que notre pays ne possède pas, nos places fortes sont là pour avertir nos voisins qu'il existe quelque part, sur la carte de l'Europe, un pays qu'on appelle Belgique.

Cependant la convention du 14 décembre 1831, qui paraissait tombée en désuétude, faute d'avoir été exécutée en temps opportun, ayant été exhumée d'une manière accidentelle dans le parlement belge, il est à prévoir que la question politique et militaire qu'elle soulève, fera tôt ou tard l'objet, non d'un incident, mais d'une discussion approfondie, à laquelle il est à désirer surtout que des hommes spéciaux et compétents prennent part. Le mémoire que je livre au public, bien qu'il ait perdu une partie du caractère d'actualité qu'il avait en 1843, fournira, peut-être, quelques notes utiles à ceux qui n'ont pas le loisir de recourir aux sources originales, gisant dans la poussière des bibliothèques.



PREMIÈRE PARTIE.

LES FORTERESSES BELGES AVANT 1815.

Sans remonter plus haut, examinons quels étaient les points fortifiés qui existaient dans les Pays-Bas, à l'époque où les États-Généraux des Provinces-Unies remirent à l'empereur toutes les provinces et les villes des Pays-Bas espagnols dont il est question dans les traités d'*Utrecht*, de *Rastadt* et de *Bade*. A cette époque, la Belgique, si on y ajoute le pays de Liège annexé depuis en partie à son territoire, offrait à peu près la même configuration géographique qu'aujourd'hui.

Il y avait alors dans le duché de *Luxembourg* la forteresse importante du même nom, et la place de *Laroche* qui, quoique dépourvue d'un matériel de guerre, était conservée comme un lieu de rassemblement pour les partisans.

Dans le comté de Namur, les places de *Namur* et son *château*, *Charleroy*, haute et basse ville.

Dans le comté de Hainaut, les villes de *Mons*, *Saint-Ghislain* et *Ath*.

Dans le Tournaisis, la ville et la citadelle de *Tournay*.

Dans le comté de Flandre, les places d'*Audenarde*, *Courtray*, *Menin*, *Warneton*, *Ypres*, le fort de *Knocke*, *Furnes*, *Nieuport*, *Ostende* et le fort *Saint-Philippe*, *Damme*, *Gand* et son château, *Termonde*.

Dans le duché de Brabant, la ville de *Bruxelles* et le fort *Monterey*, la ville et la citadelle de *Léau*, *Lierre*.

Dans la seigneurie de Malines, la place de *Malines* qui n'est mentionnée ici qu'à cause de son arsenal appartenant au souverain.

Dans le duché de Gueldres, la ville de *Ruremonde*.

Dans le marquisat du Saint-Empire, la ville d'*Anvers* et sa citadelle, les forts de *la Tête de Flandre*, *Damme*, *Austruweel*, *Saint-Philippe*, *la Perle*, *Sainte-Marie* et *Sainte-Marguerite*.

Dans le duché de Limbourg, la place de *Limbourg*.

Ces villes, forts et châteaux étaient pourvus d'un matériel d'artillerie et d'un approvisionnement proportionné en munitions de guerre, dont je parlerai plus loin.

A cette époque, la ville de *Maestricht* (*) et les forts de

(*) Cette ville, à une époque très-reculée de notre histoire, était possédée pour une part de souveraineté par les évêques de Liège; l'autre part était revendiquée par les empereurs d'Allemagne. En 1204, Philippe, roi des Romains, céda sa part de souveraineté à Henri IV, duc de Brabant. A partir de cette époque, Maestricht appartint par indivis au duc de Brabant et au prince-évêque. Les ducs de Bourgogne, puis les rois d'Espagne, continuèrent à exercer sur Maestricht la part de souveraineté acquise au duc de Brabant. Le traité de Munster fit passer, en 1648, la ville de Maestricht, pour la part indivise des souverains d'Espagne, au pouvoir des Provinces-Unies,

Lillo et *Liefkenshoeck* étaient occupés par les Hollandais. Ces deux forts ne furent restitués à l'empereur qu'en 1785, à la paix de Fontainebleau.

Venloo, le fort *Saint-Michel* et *Stephensweert* avaient été cédés aux Hollandais par le traité de la Barrière.

Liège, *Huy* et *Dinant* appartenaient au prince-évêque de Liège. *Bouillon*, qu'il réclamait, se trouvait entre les mains du prince de Latour d'Auvergne, placé sous la protection de la France.

Philippeville et *Mariembourg* étaient possédés par les Français.

En remettant à l'empereur les villes et forts des Pays-Bas espagnols, les États-Généraux eurent le soin d'en retirer tout le matériel de guerre et les approvisionnements de toute sorte qui s'y trouvaient; ils n'y laissèrent ni un canon, ni une once de poudre, ni un projectile quelconque. Cependant, ce matériel et ces approvisionnements ne leur appartenaient point en propre, puisqu'ils provenaient, presque en totalité, du matériel et des approvisionnements que les

qui conservèrent, jusqu'à la révolution française, cette part de souveraineté, concurremment avec le prince-évêque de Liège. En 1814, lorsque le prince d'Orange prit possession de Maestricht, le gouverneur-général Sack, qui avait l'administration des départements du Bas-Rhin, réclama au nom des puissances alliées la portion de souveraineté qu'avait possédée le prince-évêque; et une convention signée à cet effet maintint saufs les droits des parties (*Voyez POLAIN, De la souveraineté indivise des évêques de Liège et des états-généraux sur Maestricht. Liège, 1831; et Essais historiques et critiques sur le département de la Meuse inférieure, par PELERIN. Maestricht, 1805.*)

Espagnols et les Français y avaient rassemblés avant et pendant la guerre de la succession. Quant à l'empereur, il renonça à la propriété de l'artillerie et des magasins de guerre des places de *Venloo*, *Saint-Michel* et *Stephensweert* qu'il céda aux Hollandais.

Charles VI dut songer sérieusement à remettre en état de défense ses places des Pays-Bas, autant du moins que l'épuisement de ses finances le lui permettait (1). Voici la situation du matériel que les efforts de ce souverain, continués pendant sept années, parvinrent à créer. Les renseignements que je donne sont tirés d'un rapport que le comte de Daun, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, en 1725, transmit à sa cour. J'eusse désiré étendre ces renseignements aux places de la Barrière, mais les documents qui y ont trait, appartenant aux archives de l'état-major hollandais, ne se trouvent pas en Belgique.

(1) « *Comme Votre Majesté est bien informée de la courtesse et de l'épuisement dans lequel j'ay trouvé ses finances, j'espère qu'elle aura aussi bien voulu reconnoître qu'il ne m'a pas été possible de trouver jusques à présent aucuns fonds pour pouvoir commencer à pourvoir même aux choses les plus nécessaires qui y manquent.* » (Le gouverneur général comte de Daun à l'empereur Charles VI. Rapport en date du 3 août 1725.)

PLACES.	CANONS DE FORTS DE TOUT CALIBRE.	CANONS DE FER DE TOUT CALIBRE.	MORTIERS ET PIÉRIERS.	BOULETS DE TOUT CALIBRE.	BOMBES.	GRENADES.	FUSILS ET MOUSQUETS.	POUBRES EN MAGASIN.
Luxembourg.....	69	32	10	85,935	13,162	200,000	2,910	Litres. 352,044
Charleroy.....	21	»	1	15,805	»	57,000	549	171,900
Mons.....	74	38	11	59,550	3,124	37,000	8,553	432,959
St-Ghislain.....	3	25	»	6,118	»	3,140	1,051	4,829
Ath.....	47	»	6	13,043	4,318	26,393	4,233	266,000
Audenarde.....	8	7	»	»	»	13,660	»	28,989
Courtray.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Nieuport.....	25	22	»	13,522	567	32,000	2,859	142,600
Ostende.....	64	47	5	22,142	»	38,127	2,132	96,700
Le fort St-Philippe..	6	19	»	3,058	»	2,852	50	»
Damme.....	13	23	»	5,632	»	3,900	488	57,530
Gand et son château .	55	36	10	11,010	2,060	19,413	3,046	25,619
Termonde.....	34	9	»	2,945	»	58,885	2,196	69,000
Bruxelles.....	44	6	3	5,688	99	14,061	3,932	36,825
Le fort Monterey....	10	»	»	788	»	2,000	8	»
Léau.....	8	6	2	7,590	2,582	3,490	1,708	23,800
Lierre.....	6	10	»	600	»	»	»	»
Malines (arsenal)....	16	2	10	235	556	»	88	»
Ruremonde.....	1	»	»	4,798	»	6,270	504	47,665
Anvers et sa citadelle.	112	28	25	21,102	1,107	56,099	6,282	124,540
Le fort de la Tête de Flandre.	6	6	»	500	»	300	»	50
Le fort de Damme...	6	4	»	»	»	300	20	»
Le fort d'Austruweel.	7	4	»	552	»	400	20	650
Le fort St-Philippe..	15	11	»	1,065	»	»	122	»
Le fort la Perle.....	»	43	»	4,000	»	»	142	500
Le fort Ste-Marie....	16	4	»	299	»	400	144	»
Le fort Ste-Marguerite	8	6	»	849	»	»	»	»
Limbourg.....	8	8	2	4,865	»	2,100	470	11,400
TOTAL.....	682	396	85	291,691	27,575	577,790	41,507	1,896,600

Une partie de ce matériel était à la charge du magistrat des villes. Ainsi celui de *Mons* avait sous sa direction 21 canons de fonte; celui de *Bruges*, pour ce qui concerne *Ostende*, 29 canons; le magistrat de *Gand* avait à sa charge 33 canons de fonte, 13 de fer, 6 mortiers, 18,300 livres de poudre, 9,200 boulets, 14,000 grenades, 912 fusils; celui de *Bruxelles*, 17 canons de fonte; celui d'*Anvers*, 35 canons de fonte, 14 canons de fer, 7 mortiers, 13,000 livres de poudre, 1,096 fusils. Le magistrat de *Louvain*, place abandonnée, était possesseur de 14 canons de fonte. Je pense qu'il est inutile d'ajouter que le magistrat de nos villes était aussi en retard que le souverain, pour fournir le complément de sa quote-part dans la défense du pays.

Le comte de Daun, en homme expérimenté, présentait les événements graves dont les Pays-Bas autrichiens seraient constamment le théâtre ou le prétexte; aussi demandait-il à l'empereur les moyens nécessaires pour la mise en bon état des forteresses. Je vais faire connaître quel devait être l'état normal de leur armement selon les vues de cet homme d'État.

PLACES.	CANON DE FUSIL DE TOUT CALIBRE.	CANON DE FER DE TOUT CALIBRE.	MORTIERS ET PIERRIERS.	BOULTS DE TOUT CALIBRE.	BOMBES.	GRANADES.	FUSILS ET MOUSQUETS.	POUDRES EN MAGASIN.
Luxembourg.....	69	32	17	92,712	14,162	200,000	4,910	Litres 674,940
Charleroy.....	31	12	11	40,045	1,000	57,000	3,049	321,750
Mons.....	78	38	19	78,567	6,187	37,000	8,553	466,000
St-Ghislain.....	3	25	2	14,600	600	3,140	1,051	62,278
Ath.....	51	»	16	43,500	6,648	28,393	4,233	283,000
Audenarde.....	32	7	6	33,500	2,000	24,000	2,000	120,500
Courtray.....	»	10	»	1,000	»	»	»	16,000
Nieuport.....	42	23	4	54,589	2,567	32,000	2,859	246,250
Ostende.....	64	47	5	61,587	2,500	57,642	5,131	434,828
Le fort St-Philippe..	6	19	»	12,050	»	2,852	50	42,120
Damme.....	13	23	4	11,100	400	8,000	488	57,530
Gand et son château..	55	36	10	16,604	2,060	19,413	3,046	50,590
Termonde.....	34	9	6	38,500	1,000	58,885	3,000	208,000
Bruzelles.....	52	9	3	14,900	299	14,061	3,932	57,190
Le fort Monterey....	10	»	»	1,006	»	2,000	8	3,200
Léau.....	12	6	2	9,690	2,582	10,000	1,708	41,216
Lierre.....	6	10	»	600	»	»	»	5,000
Ruremonde.....	20	»	»	9,208	»	6,270	2,004	47,665
Anvers et sa citadelle.	117	28	25	63,921	5,000	56,099	6,282	342,800
Le fort de la Tête de Flandre.	6	6	»	500	»	300	»	50
Le fort de Damme...	6	4	»	500	»	300	20	500
Le fort d'Austruweel.	7	4	»	552	»	400	20	650
Le fort St-Philippe..	15	11	»	1,715	»	»	122	3,000
Le fort la Perle.....	»	43	»	4,000	»	»	142	4,000
Le fort Ste-Marie....	16	4	»	1,075	»	400	144	2,000
Lefort Ste-Marguerite	8	6	»	849	»	»	»	6,000
Limbourg.....	8	8	2	4,865	»	2,108	470	11,400
TOTAL.....	761	416	132	611,735	47,005	618,255	53,222	3,508,457

Ces détails de statistique militaire doivent être suivis nécessairement de l'exposé des propositions du gouverneur général, au sujet des sommes à dépenser pour compléter

les approvisionnements en munitions de guerre, réparer les fortifications ou en construire de nouvelles, ainsi que pour l'entretien annuel des places.

PLACES.	DÉPENSES		ENTRETIEN annuel DES PLACES.
	POUR COMPLÉTER les approvisionnements.	POUR RÉPARATION et construction D'OUVRAGES.	
	Florins.	Florins.	Florins.
Luxembourg.....	120,332	100,500	4,100
Charleroy	101,911	44,047	1,650
Mons	28,170	82,824	4,000
St-Ghislain.....	26,778	42,000	600
Ath.....	27,687	121,000	3,450
Audenarde.....	83,493	24,393	2,000
Courtray	6,573	3,300	600
Nieuport.....	70,874	113,634	3,600
Ostende.....	168,930	293,863	2,000
Le fort St-Philippe.....	17,123	3,900	»
Damme	7,728	13,000	800
Gand et son château.....	13,510	73,100	1,800
Termonde.....	68,746	31,100	700
Bruxelles.....	9,663	3,840	1,100
Le fort Monterey.....	1,722	»	»
Léau.....	10,933	34,380	1,600
Lierre	1,730	7,800	»
Ruremonde.....	16,840	»	1,200
Anvers et sa citadelle.....	114,298	196,000	3,000
Le fort de la Tête de Flandre.....	16	1,100	»
Le fort de Damme.....	313	360	60
Le fort d'Austruweel.....	42	2,000	250
Le fort St-Philippe	2,260	970	200
Le fort la Perle	5,223	3,100	330
Le fort Ste-Marie.....	1,476	1,800	300
Le fort Ste-Marguerite.....	2,124	1,600	150
Limbourg	»	»	»
TOTAL.....	906,563	1,233,613	33,190

Ces chiffres nous montrent l'état de délabrement, plus ou moins considérable, dans lequel se trouvaient les places fortes des Pays-Bas, ainsi que le degré d'importance que le gouvernement autrichien attachait à leur conservation. Cependant les propositions du comte de Daun, quoiqu'établies au point de vue de la plus stricte économie et parfaitement motivées, ne furent accueillies qu'en partie, tant était grand le désordre dans les finances de l'Autriche. Cette circonstance favorisa singulièrement les opérations de Louis XV dans les guerres des Pays-Bas.

La remise des Pays-Bas espagnols à la couronne d'Autriche m'amène naturellement à parler du célèbre traité de la Barrière, en vertu duquel la cession fut faite ; ce traité fut, d'ailleurs, la cause principale de la démolition des places fortes, opérée en Belgique en 1782, sous le règne de Joseph II : c'est pourquoi il importe d'en dire un mot.

Le traité de la Barrière fut signé à Anvers, le 15 novembre 1715 (*), par les plénipotentiaires de l'empereur, des États-Généraux et du roi d'Angleterre. Par ce traité (art. 3), l'empereur et les États-Généraux s'engagèrent à entretenir, dans les Pays-Bas, devenus dès-lors autrichiens, un corps de 30 à 35,000 hommes (**), dont l'empereur fournirait trois

(*) DUMONT, *Corps universel diplomatique*, tome VIII, 1^{re} partie, page 458.

(**) *L'histoire abrégée des guerres dont les Pays-Bas ont été le théâtre*, par le colonel CARMICHAEL-SMYTH, traduite de l'anglais par le capitaine du génie belge LAGRANGE, dit que le traité de la Barrière avait fixé l'établissement normal de l'armée dans les Pays-Bas, pour

cinquièmes et les États-Généraux deux cinquièmes. En cas d'apparence de guerre ou d'attaque, ce corps devait être porté jusqu'à 40,000 hommes ; et, en cas de guerre effective, on devait convenir ultérieurement des forces qu'il serait nécessaire d'appeler sous les armes.

L'art. 4 du traité accordait aux États-Généraux *garnison privative* de leurs troupes dans les villes et châteaux de *Namur* et de *Tournay*, ainsi que dans les villes de *Menin*, *Furnes*, *Warneton*, *Ypres* et le fort de *Knocke*.

L'art. 5 établissait qu'il y aurait dans la ville de *Dendermonde* garnison commune qui serait composée pour le présent (dit le traité), d'un bataillon de troupes impériales et d'un bataillon de celles des États-Généraux.

Le traité spécifiait (art. 6) que, dans les places, à eux accordées pour y tenir leurs garnisons privatives, les États-Généraux mettraient aussi les gouverneurs, commandants et autres officiers qui composent l'état-major. Le gouverneur de *Dendermonde* (art. 5) serait nommé par l'empereur, mais cet officier et ses subalternes devaient prêter serment aux États-Généraux de ne rien faire ni permettre dans la dite ville qui pût être préjudiciable au service de ces derniers, sous le rapport de la conservation de la ville et de la garnison.

En cas de guerre, l'art. 16 du traité autorisait les États-Généraux à faire occuper par leurs troupes, les villes et

le pied de paix, à 15,000 hommes. Il y a ici une erreur manifeste dont il importe d'arrêter le cours dans le public ; j'ignore si elle appartient à l'auteur anglais.

positions situées sur le *Demer*, depuis l'*Escaut* jusqu'à la *Meuse*.

Par l'art. 19, l'empereur s'engageait à payer annuellement aux États-Généraux, la somme de *cinq cent mille écus* ou *un million deux cent cinquante mille florins*, monnaie de Hollande, pour l'entretien des troupes hollandaises, et celui des fortifications des places de la barrière. Cette somme était assurée et hypothéquée sur tous les revenus des Pays-Bas autrichiens, y compris les pays cédés par la France, et spécialement sur les revenus les plus clairs et les plus liquides des provinces de Brabant et de Flandre.

L'art. 36 du traité de la Barrière stipulait que les navires, marchandises et denrées, venant de la Grande-Bretagne ou des Provinces-Unies et entrant dans les Pays-Bas autrichiens, de même que les navires, marchandises et denrées, sortant desdits Pays-Bas et allant vers la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, ne payeraient les droits d'entrée et de sortie que sur le même pied qu'on les levait alors.

Pour comprendre la portée bienfaisante de cette condition, il faut se rappeler que les puissances maritimes possédaient les Pays-Bas depuis la bataille de *Ramillies* (1706), et y avaient établi un tarif de droits d'entrée et de sortie selon les convenances particulières de leur commerce, c'est-à-dire, au détriment et pour la plus grande ruine de la Belgique.

Un article séparé et destiné sans doute à rester secret, réglait l'hypothèque du subside d'une manière plus précise. Il y était dit que 55,000 florins seraient assurés sur la ville de *Tournay*; 25,000 sur sa châtellenie; 90,000 sur la

ville et la verge de *Menin*; 440,000 sur la partie de la Flandre occidentale cédée par la France. Le reste de la somme était hypothéqué, savoir : un tiers, ou 213,333 $\frac{1}{3}$ florins, sur les subsides de la province de Brabant, c'est-à-dire, sur le contingent des *sept quartiers d'Anvers* et des autres districts du Brabant; les deux autres tiers, formant 426,666 $\frac{2}{3}$ florins, étaient assignés sur les contingents que le pays de *Waes* y compris *Beveren*, le pays d'*Oudenbourg*, le franc de *Bruges*, le pays d'*Alost*, et la ville et le pays de *Dendermonde* payaient dans le subside de la Flandre.

Les États des provinces et les receveurs des subsides devaient effectuer les payements, directement et tous les trois mois, entre les mains du receveur général des États-Généraux; au cas où il ne serait pas satisfait à cette condition, les États-Généraux étaient autorisés à procéder aux moyens de contrainte et d'exécution, *même par voies de fait*, contre les receveurs, états et domaines des provinces engagées.

Les fortifications et tous les ouvrages de la citadelle de *Liège*, de même que les fortifications du château de *Huy*, avec tous les forts et ouvrages (art. 27), devaient être rasés et démolis aux dépens des États du pays de Liège.

On sait, au surplus, que l'état de choses consacré par le traité de la Barrière maintenait la fermeture de l'Escaut telle que l'avait prescrite l'art. 14 du déplorable traité de Munster⁽¹⁾, et étendait considérablement les frontières de la Flandre zélandaise aux dépens de la Belgique.

(1) « *Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas,*

Les provinces et les villes des Pays-Bas espagnols furent remises à l'empereur le 4 février 1716. Le comte de Koenigsegg, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, en prit possession au nom de son souverain. Quant aux villes et districts des Pays-Bas français, rétrocédés à l'Autriche par les traités d'Utrecht et de Bade, ils ne furent remis à l'empereur que dans le cours de l'année 1719, après la convention de La Haye du 22 décembre 1718. Cette partie des Pays-Bas français, d'une importance territoriale remarquable, se composait des villes de *Menin* et *Tournay*, avec tout le *Tournaisis* (moins Saint-Amand et Mortagne), de *Furnes* avec le *Furner-Ambacht*, du fort de *Knocke*, des villes de *Loo* et *Dixmude* avec leurs dépendances, d'*Ypres* avec sa châtellenie, de *Poperinghe*, *Warneton*, *Commines* et *Wervicq*.

Le traité de la Barrière, comme on le voit, constituait les habitants des Pays-Bas dans la plus honteuse servitude à l'égard des Hollandais. Humiliation de voir leurs places gardées par des troupes étrangères ; prestation de serment des autorités nationales à une autre puissance ; autorisation accordée à celle-ci d'occuper la moitié du pays en cas de guerre ; tribut déshonorant à lui payer annuellement ; interdiction de régler les taxes à la frontière selon les besoins de l'administration et du commerce ; action directe des commissaires de l'étranger sur les agents du gouvernement ;

Zwyn et autres bouches de mer y aboutissans, seront tenues closes du costé desdits seigneurs États. » (Texte du traité.) DUMONT, *Corps diplomatique*, tome VI, 1^{re} partie, page 429.

faculté qu'ils avaient d'employer les moyens de contrainte et les voies de fait envers les États des provinces : ce qui veut dire que les représentants de la nation pouvaient être appréhendés et incarcérés par eux au premier retard de paiement de la contribution ; c'est sous de tels auspices que Charles VI allait commencer son règne. Conçoit-on que des plénipotentiaires aient eu l'impudence de proposer de pareilles conditions, et qu'il s'en soit trouvé qui aient eu la lâcheté de les accepter ? Cet indigne traité rabaissa, sans doute, la Belgique dans sa propre opinion et dans celle de l'Europe, mais il n'a porté heureusement aucune atteinte à son honneur. Dans l'état de dépendance et de subordination où elle se trouvait, elle dut dévorer sa colère impuissante et se résigner. Mais si sa gloire reste sans tache aux yeux de l'histoire, il n'en est pas de même de celle du monarque étranger qui foula aux pieds les droits et le bonheur de la nation, pour satisfaire, à tout prix, la vaine ambition d'annexer quelques provinces de plus à ses États.

Est-il nécessaire de dire que le traité de la Barrière excita dans toutes les provinces le mécontentement le plus vif et le mieux fondé ? Les États de Brabant et de Flandre, plus particulièrement lésés par les conditions onéreuses du traité, se plainquirent amèrement à l'empereur, et lui représentèrent que la contribution annuelle de *un million deux cent cinquante mille florins*, hypothéquée sur les revenus des provinces, établissait un principe hostile aux lois fondamentales du pays qui donnaient le droit aux États de voter librement les subsides, tandis que le traité de la Barrière engageait définitivement ces mêmes subsides comme

un revenu invariable. On conçoit qu'un pays éminemment attaché à la foi de ses pères dut comprendre, en outre, parmi ses arguments, des raisons qui n'étaient pas toutes puisées dans des considérations purement mondaines ; le sort des districts catholiques de la Flandre que l'on céda, sans garantie religieuse, aux Hollandais, fut aussi l'objet de réclamations chaleureuses. L'opinion publique, vivement émue, se fit jour sous toutes les formes. Des députés partirent pour Vienne, afin d'obtenir de l'empereur que le traité ne fût pas ratifié. Cette démarche n'eut point le résultat qu'ils en espéraient. Cependant, l'irritation qui régnait dans les Pays-Bas, au sujet du désastreux traité, allait toujours croissant, des troubles éclatèrent dans toutes nos grandes villes, et le gouvernement de l'empereur, mieux éclairé, comprit enfin que les plaintes des provinces n'étaient que trop fondées ; il provoqua alors auprès des puissances maritimes, signataires du traité, une nouvelle conférence qui eut lieu à La Haye, et aboutit à la convention du 22 décembre 1718⁽¹⁾.

Ce traité apporta quelques modifications à l'extension de limites accordée précédemment aux États-Généraux, et assigna pour hypothèque au subside que devait payer l'empereur d'autres revenus dont celui-ci avait la libre disposition. Les autres conditions du traité sont d'un intérêt secondaire.

La nouvelle convention était loin de satisfaire complé-

(1) DUMONT, *Corps universel diplomatique*, tome VIII, 1^{re} partie, page 551.

tement l'opinion publique ; et c'est pour ce motif, sans doute, qu'elle ne reçut son exécution qu'en ce qui concerne le paiement de la contribution qui fut acquittée, plus ou moins exactement, jusqu'en 1748. Marie-Thérèse occupait alors le trône d'Autriche. Cette princesse, éclairée par les événements dont ses provinces des Pays-Bas avaient été le théâtre pendant les campagnes de Louis XV (1744-1748), refusa de payer plus longtemps le subside destiné à pourvoir à l'entretien des garnisons hollandaises, sous le prétexte fondé que celles-ci n'avaient pu empêcher les Français de s'emparer des places des Pays-Bas. L'affaire des limites de la Flandre zélandaise resta toujours dans le même état, c'est-à-dire, que la remise des territoires réclamés par les Hollandais fut toujours différée.

Après la paix d'Hubertsbourg, signée le 15 février 1763⁽¹⁾, les troupes hollandaises reprirent toutefois possession des places de la Barrière, où nous les retrouvons encore en 1782 sous le règne de Joseph II.

Ce monarque, hardi et aventureux, ne put voir sans regret le rôle subordonné qu'une république de marchands avait infligé à son gouvernement par le traité de la Barrière ; et, pour s'affranchir des conditions humiliantes qui lui étaient imposées, il eut recours à une autre extrémité dont ses successeurs subirent les conséquences. La démolition complète des places fortes des Pays-Bas fut résolue par lui, et, malgré l'opposition des États-Généraux, cette mesure fut

(1) SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix*, tome I^{er}, page 484, édition de Bruxelles.

exécutée. Ceux-ci, engagés dans une guerre désastreuse avec l'Angleterre, durent consentir, tout en protestant de leurs droits, à retirer leurs troupes des places de la Barrière. L'évacuation du territoire des Pays-Bas fut entièrement terminée le 18 avril 1782. Les Hollandais eurent la précaution de vider avant leur départ les magasins et arsenaux.

Alors on vit, chose inouïe ! un souverain, qui ne manquait pas de lumières, ne trouver rien de mieux à faire, pour empêcher la conquête de ses domaines, que de supprimer les seuls obstacles matériels qu'ils pussent opposer à l'ennemi. Joseph II était sans doute convaincu que le moyen le plus sûr de garder une maison des entreprises des voleurs était d'ouvrir les portes et les fenêtres. Ainsi, à l'exception de la forteresse de *Luxembourg* et des châteaux de *Gand*, d'*Anvers* et de *Tournay*, toutes les places fortifiées des Pays-Bas autrichiens furent désignées pour être démolies ou démantelées, et les terrains provenant des ouvrages, pour être vendus. Cette mesure extraordinaire, qui avait reçu un commencement d'exécution dès la fin de 1781, pour les places qui n'appartenaient pas à la Barrière, fut continuée pour les autres pendant les années suivantes (1).

(1) « Ainsi le despotisme de Joseph II et l'imprévoyance de son ministre commirent une faute que la monarchie autrichienne paya chèrement quinze années après, lorsqu'aucune barrière n'empêcha un voisin ambitieux d'envahir les Pays-Bas. » (SCHOELL, *Histoire des traités de paix.*)

La destruction s'étendit réellement à toutes les places, sauf celles qui avaient été exceptées, mais toutes n'en souffrirent pas au même degré. En général, les ouvrages extérieurs furent démolis ainsi que les établissements militaires. Dans la plupart des villes, l'enceinte fut conservée pour servir de mur d'octroi ⁽¹⁾.

Les petites chicanes qu'occasionna, entre l'empereur et les États-Généraux, la démolition des places de la Barrière, faillirent cependant tourner en querelle sérieuse ⁽²⁾ ; mais, grâce à l'intervention de la France, la bonne harmonie fut rétablie entre les deux parties par le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785 ⁽³⁾. Les points les plus saillants de

(1) Ostende, Nieuport et Menin ne furent démolis qu'en partie. Tournay, Namur, Charleroy, Gand et Termonde, furent rasés ou démantelés. Audenarde n'avait pas vu relever ses ruines qui dataient des campagnes de Louis XV. Mons et St-Ghislain furent entièrement démolis. Ath eut ses ouvrages extérieurs démolis, et plusieurs brèches furent faites au mur de revêtement du corps de place. Ypres eut ses ouvrages avancés et ses bâtiments militaires démolis et vendus, en 1782-1783 ; une partie de l'enceinte du corps de place, près de la porte de Bailleul, fut démolie en 1786. Bruxelles ne conserva que ses vieux remparts. Il en fut de même d'autres villes de moindre importance.

(2) Ces démêlés, graves dans leur objet, mais ridicules dans les formes qu'ils affectaient, sont connus dans l'histoire sous le nom de *Guerre de la marmite*, à cause des dégâts matériels qu'occasionnèrent les hostilités : un coup de canon hollandais brisa une marmite autrichienne à bord d'un navire de commerce qui descendait l'Escaut par ordre de l'empereur.

(3) MARTENS, *Recueil de traités*, 2^e édition, tome IV, page 55.

cette convention sont l'annulation tacite du traité de la Barrière, la renonciation formelle à l'extension de limites demandée par les Hollandais pour la Zélande, la démolition des forts de *Cruys-Schans* (la Croix) et *Frédéric-Henri*, la remise à l'Autriche des forts de *Lillo* et *Liefkenshoek*, et la clôture de l'Escaut décrétée, par continuation, moyennant une indemnité de dix millions de florins au profit de l'empereur (1).

C'est dans l'état de parfaite nullité où les avait mises Joseph II que s'offrirent nos places aux armées de *Dumourier*, *Pichegru* et *Jourdan*; et c'est ainsi qu'à l'exception d'Anvers et de quelques réparations faites aux places de la Flandre, nous les retrouvons, vingt ans plus tard, lorsque les armées alliées prirent possession de la Belgique.

Un décret du 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803) supprima les places de *Bruxelles*, *Louvain*, *Diest*, *Tirlemont*, *Gand* (son château excepté), *Hulst*, *Axel*, *Terneuse*, *Ysendyck*, *Philippine*, *Damme*, *Termonde*, *Alost*, *Audenarde*, *Bruges*, *Courtray*, *Menin*, *Warneton*, *Furnes*, *Mons*, *Ath*, *Tournay* (excepté la citadelle), *Libre-sur-*

(1) L'historien DEWEZ, dans l'ouvrage auquel il a donné le nom d'*Histoire de la Belgique*, ne dit pas un mot du traité de Fontainebleau : les circonstances qui ont précédé la convention, les principes de ruine dont elle consacra la durée pour le commerce d'Anvers et pour celui de la Belgique en général, n'ont pas été jugés dignes d'occuper la plume de notre compatriote. Cette observation s'applique également à M. l'abbé Desmet, autre historien belge.

Sambre (Charleroy), *Namur*, *Liège*, *Huy*, *Maseyck*, *Hasselt*, *Malines* et *Lierre*. Ces villes n'étaient plus mises au rang de places de guerre. Les terrains et fortifications militaires desdites places devaient être vendus contre numéraire, et le produit versé au trésor public avec l'affectation spéciale des fortifications militaires.

La plupart de ces villes, comme je l'ai montré, avaient, depuis longtemps, cessé de fait d'être des places de guerre. On ne conservait donc comme telles qu'*Anvers*, *Ypres*, *Menin*, *Ostende*, *Nieuport*, le château de *Gand*, la citadelle de *Tournay*, *Venloo*, *Maestricht* et *Luxembourg*.

Après le retour de Napoléon de l'île d'Elbe, le duc de Wellington, qui commandait l'armée anglaise dans les Pays-Bas, fut frappé de la faiblesse de la frontière du nouveau royaume. Par ses soins éclairés, *Ostende*, *Nieuport*, *Ypres*, *Tournay*, *Mons*, *Gand*, *Audenarde* et *Ath* furent restaurés et armés, ou mis à l'abri d'un coup de main.

L'issue de la campagne de 1815 constitua définitivement le royaume des Pays-Bas, sous le sceptre du roi Guillaume de Nassau, et amena en Belgique la création d'un système de places fortes, destinées à servir de nouvelle barrière contre la France.



DEUXIÈME PARTIE.

LES FORTERESSES BELGES SOUS LE RÉGIME NÉERLANDAIS.

Le plan que je me suis tracé m'amène à donner, dans l'ordre historique, une rapide analyse des engagements politiques qui furent pris, par les gouvernements d'Europe, après la chute de l'empire français, en bornant toutefois ma narration à ce qui concerne la création du royaume des Pays-Bas et le rétablissement des places fortes dans la partie méridionale de ce nouvel État.

Par le traité de paix de Paris, du 30 mai 1814 ⁽¹⁾, les puissances alliées garantirent à la France l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient au 1^{er} janvier 1792, et lui accordèrent, en outre, une augmentation de territoire : ainsi les cantons de Dour, Merbes le Château, Beaumont, Chimay, Walcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne, qui revinrent plus tard à la Belgique, firent partie des districts concédés à la France.

L'art. 6 du même traité établit en principe que la Hol-

(1) MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome II, page 1.

lande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevrait un accroissement de territoire.

Arrêtons un moment notre récit.

Un écrivain distingué ⁽¹⁾ a dit, avec raison, que l'histoire des quinze années de réunion est tout entière dans ces mots du traité de Paris ; et que la Belgique n'était pour la Hollande qu'un *accroissement de territoire*. Cette observation est juste. La diplomatie ne pouvait à son gré établir une fusion parfaite entre deux peuples de mœurs, de religion et d'intérêts différents. Le gouvernement du roi des Pays-Bas se trouva donc, par suite du vice originel de la constitution du royaume, dans l'alternative de blesser ou le Nord ou le Midi ; et il prit à la lettre le traité de Paris, en considérant la Belgique comme pays conquis. Cependant la cause première de la suprématie offensante que les Hollandais affectèrent sur les Belges remonte beaucoup plus haut : c'est le traité de Munster, c'est surtout celui de la Barrière, qui, en rendant les Belges tributaires des Hollandais, habituèrent ceux-ci à nous considérer comme des ilotes ; ces souvenirs s'effacent difficilement de la mémoire des peuples. Et en effet, ne voyons-nous pas, en 1831, le roi Guillaume fouiller dans le vieil arsenal de la diplomatie, et invoquer à son profit l'art. 14 du traité de Munster de 1648, ainsi que le traité de la Barrière de 1715, dans un mémoire adressé par son ministre à la conférence de Londres ⁽²⁾ ?

(1) ПОТНОМЪ, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, 3^e édition, page 46.

(2) « Et bien que, par la séparation de la Hollande et de

De tels exemples sont fréquents dans l'histoire. Les Anglais de la vieille roche considèrent encore aujourd'hui les habitants des États-Unis de l'Amérique du Nord comme une race inférieure (*voyez* les écrits de Basil Hall et des autres touristes anglais qui ont mis le public dans la confiance de leurs pensées). Toutes les nations ont de semblables préjugés. Trente-sept années de séparation n'ont pu faire oublier aux Français la domination éphémère qu'ils nous ont fait subir. A en juger par leurs publications, même les plus sérieuses, par les discours des orateurs influents de leur parlement, ils nous considèrent comme un peuple créé de toute éternité pour être administré par leurs préfets.

Cette digression est assez longue, reprenons notre narration.

la Belgique, l'art. 14 du traité de Munster ait repris vigueur le traité de séparation va même la libérer (la Belgique) de la servitude de l'art. 14 de la paix de Munster.

« Outre les objets mentionnés dans les vingt-quatre articles et dans le présent Mémoire, le roi doit se réserver de s'entendre par rapport aux forteresses de la frontière méridionale de la Belgique, qui pourraient être démolies, et à celles dont l'intérêt de la Hollande exigerait le maintien. Le droit de Sa Majesté de concourir à régler cette matière lui est assuré, non-seulement par le système de barrière auquel on s'engagea dans le dernier siècle, vis-à-vis de la république des Provinces-Unies, mais encore par un acte d'une date récente et qui concerne spécialement la réunion de la Hollande et de la Belgique, le septième des huit articles de Londres ayant déclaré que cet objet intéressait la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière. » (Mémoire du plénipotentiaire hollandais, du 14 décembre 1831, en réponse aux vingt-quatre articles.)

Dans un protocole signé à Londres, le 20 juin 1814, par les représentants des grandes puissances, et accepté par le prince souverain des Pays-Bas, sous la date du 21 juillet 1814 ⁽¹⁾, l'accroissement de territoire, promis à la Hollande, fut qualifié de *réunion de la Belgique à cet État*, et soumis à diverses conditions, entre autres celles-ci :

« ART. 1^{er}. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même État, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

» ART. 6. Les charges devront être communes, etc.

» ART. 7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications, sur la frontière du nouvel État, seront supportées par le trésor général, comme résultat d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière. »

Ce traité imposait donc au nouveau royaume l'obligation de relever, à ses propres dépens, les places de sa frontière. Je dois insister sur cette condition, parce qu'elle me sera utile dans le développement ultérieur de quelques considérations que j'ai à faire valoir au sujet de l'origine des sommes qui furent employées à la construction de nos forteresses.

On sait que l'honorable général Vincent, qui fut placé à la tête de l'administration des provinces belgiques, par les

(1) MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome II, page 38.

puissances alliées, remit son gouvernement au prince souverain des Pays-Bas, le 31 juillet 1814.

Peu de jours après (le 13 août), une convention entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas fut signée à Londres (*). Ce traité (art. 1^{er}) engageait la Grande-Bretagne à restituer au prince souverain des Pays-Bas les colonies, comptoirs et établissements dont la Hollande était en possession au 1^{er} janvier 1803, à l'exception toutefois du Cap de Bonne-Espérance, et des établissements de Démérari, Essequibo et Berbice, dont on devait disposer par une convention supplémentaire. Cette réserve avait pour but de dédommager la Suède de la perte de la Guadeloupe, rendue à la France par le traité de Paris.

Voici à quelle occasion la Suède se trouvait en possession de la Guadeloupe.

Lorsque le roi de Suède s'engagea, par le traité de Stockholm du 3 mai 1813 (*), à employer un corps d'armée contre la France (art. 1^{er}), l'Angleterre lui fit différents avantages importants, entre autres la cession de la Guadeloupe (art. 5), avec transfert de tous ses droits sur cette île, en tant qu'elle les possédait alors.

Mais le traité de Paris restitua à la France la plupart des colonies et établissements, qui lui appartenaient au 1^{er} janvier 1792 (art. 8), y compris la Guadeloupe; le roi de Suède renonça dès lors (art. 9) à la cession de cette île, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés (l'Angleterre).

(*) MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome II, page 57.

(*) *Ib.*, tome I^{er}, page 538.

Ces arrangements portaient que, dans le cas où la Belgique serait réunie à la Hollande (*), le prince souverain des Provinces-Unies se chargerait d'indemniser la Suède de cette renonciation, en lui fournissant une compensation au moyen des colonies hollandaises qui se trouvaient entre les mains des Anglais.

La cession de la Guadeloupe à la Suède, suivie de l'échange de cette colonie contre des établissements hollandais, nous apparaît ici comme une subtilité diplomatique qu'employa l'Angleterre pour garder le Cap de Bonne-Espérance, et d'autres positions militaires dont la possession importe à la conservation de sa suprématie maritime. La France humiliée dut supporter, sans doute, les exigences de ses vainqueurs et consentir à l'abandon des îles de Tabago et de Sainte-Lucie ; de l'île de France et de ses dépendances, notamment Rodrigue et les Séchelles ; mais l'Angleterre, qui ne pouvait prendre, à l'égard de la Hollande, une position équivalente à celle qu'elle avait conquise sur la France, dut employer d'autres intermédiaires pour arriver à ses fins. C'est ainsi que, grâce à son habile diplomatie, employant tour à tour la force et la ruse, toutes les stations importantes du globe lui sont tombées successivement en partage. Ses possessions, disséminées sur la surface des deux hémisphères, peuvent se comparer aux points d'intersection des fils d'un vaste réseau de domination que cette puissance sans égale a jeté sur le monde.

(*) Convention signée à Londres, le 13 août 1814, entre la Suède et la Grande-Bretagne. — MARTENS, *Nouveau recueil*, etc., t. II, p. 55.

Cette réflexion se justifie par deux circonstances qui se présentèrent alors. La Suède, qui devait être indemnisée au moyen des colonies hollandaises, témoigna en même temps le désir de recevoir son dédommagement en argent ⁽¹⁾. La Grande-Bretagne qui, comme on le conçoit, ne pouvait avoir l'intention de se dessaisir des quatre colonies hollandaises qu'elle avait encore en sa garde, surtout du Cap de Bonne-Espérance, point stratégique important pour sa marine militaire et lieu d'étape naturel pour sa marine marchande, était intéressée, d'ailleurs, plus qu'aucune autre puissance, à maintenir la possession des provinces des Pays-Bas à leur nouveau possesseur : elle fit donc valoir près de celui-ci la nécessité bien démontrée de rétablir en Belgique la barrière des forteresses. Ses raisons furent goûtées par le prince d'Orange qui souscrivit à la convention supplémentaire dont nous avons parlé précédemment ⁽²⁾. En conséquence, l'Angleterre s'appropriâ définitivement le Cap de Bonne-Espérance et les établissements de Démérari, Essequibo et Berbice, sous la condition :

1° De payer un million de livres sterling à la Suède, à titre de compensation pour l'île de la Guadeloupe ;

2° De payer une somme de deux millions de livres sterling, destinée à être employée, de concert avec le prince

(1) La convention du 13 août 1814 fixe à 24 millions de francs l'indemnité à payer par l'Angleterre à la Suède.

(2) Article additionnel à la convention du 13 août 1814, entre l'Angleterre et les provinces-unies des Pays-Bas. — MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome II, page 60.

souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas et en sus d'une somme égale à fournir par ce prince, à augmenter et à fortifier une ligne de défense des Pays-Bas ;

3^o De supporter, conjointement et en portion égale avec la Hollande, tels frais ultérieurs qui pourraient être réglés et arrêtés de commun accord, entre les parties contractantes et leurs alliés, dans le but de consolider et d'établir finalement, d'une manière satisfaisante, l'union des Pays-Bas avec la Hollande, sous la domination de la maison d'Orange ; ladite somme à fournir par la Grande-Bretagne, comme sa quote-part, ne devant pas excéder trois millions de livres sterling.

Cet arrangement, comme on le voit, établit de nouveau le principe que les forteresses à construire en Belgique seraient érigées aux frais du gouvernement des Pays-Bas.

Telles sont, en substance, les conventions générales de 1814, relatives à la création du royaume des Pays-Bas et examinées au point de vue de ce Mémoire ; passons maintenant aux traités de 1815.

Le traité entre le roi des Pays-Bas et les quatre alliés, signé à Vienne le 31 mai 1815 ⁽¹⁾, confirma (art. 1^{er}) définitivement la fusion des provinces belges et hollandaises sous la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, auquel les puissances reconnaissaient le titre et les prérogatives de la dignité royale. Les limites du nouvel État (art. 3 et 4) comprirent le duché de Luxembourg qui, servant de compensation pour les principautés de Fulde, de Nassau-Dillen-

(1) MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome II, page 327.

bourg, Siegen, Dietz et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, cédées au roi de Prusse, entra dans le système de la confédération germanique ; la ville de Luxembourg fut considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de l'union fédérale ; on accordait au grand-duc le droit de nommer le gouverneur et le commandant militaire de cette place de guerre. L'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 ⁽¹⁾ donna une sanction définitive à ces arrangements, et accorda au roi des Pays-Bas la possession de la souveraineté de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris.

L'issue de la campagne de 1815 amena, comme on sait, les armées alliées à Paris, et donna naissance à diverses conventions politiques que je vais faire connaître.

Le 3 novembre 1815 ⁽²⁾ fut signé par les ministres des quatre cours un protocole destiné à régler les dispositions relatives aux territoires et places cédés par la France, ainsi qu'au système défensif de la confédération germanique.

Je ne transcrirai que les arrangements, concernant la Belgique, imposés par ce protocole au roi des Pays-Bas.

« ART. 1^{er}. S. M. le roi des Pays-Bas devant participer, dans une juste proportion, aux avantages qui résultent de l'arrangement présent avec la France, et vu l'état de ses frontières du côté de ce pays, il est convenu que les districts ayant fait partie des provinces belges, de l'évêché de Liège et du duché de Bouillon, ainsi que les places de Philippe-

⁽¹⁾ MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome II, page 379.

⁽²⁾ *Ib.*, tome II, page 668.

ville et Mariembourg avec leurs territoires, que la France doit céder aux alliés, seront remis à S. M. le roi des Pays-Bas pour être réunis à ses États.

» S. M. le roi des Pays-Bas recevra, en outre, sur la partie de la contribution française destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, la somme de soixante millions de francs, qui doit être employée à la fortification des frontières des Pays-Bas, conformément aux plans et règlements que les puissances arrêteront à cet égard.

» Il est de plus convenu qu'en considération des avantages que S. M. le roi des Pays-Bas retirera de ces dispositions, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, la quote-part de l'indemnité pécuniaire à laquelle Sa dite Majesté pourrait prétendre servira à mettre au niveau d'une juste proportion les indemnités de l'Autriche et de la Prusse. »

Le lecteur remarquera, sans doute avec moi, que, par cette dernière disposition, les grandes puissances tiraient d'une main (du moins en partie) ce qu'elles accordaient de l'autre.

« ART. 10. Les places de Mayence, Luxembourg et Landau sont déclarées places de la confédération germanique, abstraction faite de la souveraineté territoriale de ces places.

» LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de la Grande-Bretagne emploieront leurs meilleurs offices pour faire obtenir à S. M. le roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec S. M. le roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur de cette place.

« Les puissances étant convenues de consacrer au système défensif de l'Allemagne la somme de soixante millions, à prendre sur les contributions françaises, destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, la dite somme sera distribuée ainsi qu'il suit :

« S. M. le roi de Prusse en recevra vingt millions pour les fortifications du Bas-Rhin ; vingt millions seront réservés pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le Haut-Rhin ; S. M. le roi de Bavière, ou tel autre souverain des pays limitrophes de la France, entre le Rhin et les États prussiens, aura quinze millions ; et cinq millions seront employés à achever les ouvrages de Mayence. Il sera disposé des différentes sommes conformément aux plans et règlements qui seront généralement arrêtés à cet égard. »

Une seconde convention plus explicite à l'égard du partage des contributions françaises fut arrêtée par les souverains alliés le 6 novembre ⁽¹⁾. Les plénipotentiaires des quatre grandes puissances signèrent un protocole, ayant force et valeur d'une convention, sur les principes en vertu desquels la somme de 700 millions de contributions à payer par la France serait répartie entre leurs cours et les États alliés.

Les puissances alliées reconnaissant la nécessité de garantir la tranquillité des pays limitrophes de la France, par la fortification de quelques points qui sont le plus menacés, destinèrent à cet objet une partie des sommes qui seraient payées par la France, en n'abandonnant que le restant, à titre d'indemnité, à la distribution générale.

(1) MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome II, page 676.

Cette somme destinée aux fortifications devait comprendre le quart de la totalité des paiements de la France; mais comme la cession de la forteresse de Sarre-Louis, fondée également sur le motif de la sûreté générale, rendait superflu l'établissement de nouvelles fortifications du côté où se trouve cette forteresse, et qu'elle avait été évaluée par le comité militaire à 50 millions, cette forteresse entrait pour cette valeur dans le calcul des sommes destinées aux fortifications; de façon que le quart mentionné ci-dessus ne devait pas être déduit des 700 millions effectifs promis par la France, mais de 750 millions y compris la cession de Sarre-Louis. Conformément à cette disposition, la somme destinée aux fortifications était fixée à 187 1/2 millions de francs, savoir : 137 1/2 millions de valeurs réelles, et 50 millions représentés par la forteresse de Sarre-Louis.

En distribuant ces 137 1/2 millions de francs entre les pays limitrophes de la France, on eut égard tant aux besoins plus ou moins urgents que ces États avaient de nouvelles fortifications, et aux frais plus ou moins considérables que nécessitait leur construction, qu'aux moyens que possédaient ces États ou qu'ils acquéraient par le traité.

Suivant ces principes :

Le roi des Pays-Bas devait recevoir. . .	60	millions.
Le roi de Prusse	20	
Le roi de Sardaigne	10	
Le roi de Bavière ou tel autre souverain du pays limitrophe de la France entre le Rhin et le territoire prussien	15	
Le roi d'Espagne	7 1/2	
Total	112 1/2	millions.

Des 25 millions qui restaient à distribuer, 5 furent destinés à achever les ouvrages de Mayence, et 20 à la construction d'une nouvelle forteresse fédérale sur le Haut-Rhin.

La somme stipulée comme indemnité restait fixée à 562 1/2 millions, et fut distribuée de la manière suivante :

A l'Espagne	5 millions.
Au Portugal	2
Au Danemark	2 1/2
A la Suisse	3
	<hr/>
Total.	12 1/2 millions.

Le poids de la guerre ayant porté en premier lieu sur les armées de Wellington et de Blücher, et ces armées ayant, en outre, pris la ville de Paris, il fut convenu qu'il serait prélevé sur la contribution française une somme de 25 millions pour la Grande-Bretagne et de 25 millions pour la Prusse, sauf les arrangements que la Grande-Bretagne prendrait, sur la somme qui devait lui revenir à ce titre, avec les puissances dont les forces avaient composé l'armée du duc de Wellington.

Les arrangements généraux laissaient encore une somme de 500 millions disponible, qui fut partagée entre la Prusse, l'Autriche, la Russie et l'Angleterre, de manière que chacune de ces quatre puissances en obtint un cinquième ou 100 millions. La répartition du cinquième restant fut faite entre les divers États accédants d'après le nombre des troupes fournies, ce qui accordait aux Pays-Bas, pour un contingent de 50,000 hommes, mis sous les armes, une indem-

nité de 21,264,832-22 $\frac{1}{2}$ francs, calculée sur le pied de fr. 425-29 $\frac{15623}{23513}$ par homme.

Mais le roi des Pays-Bas, obtenant par l'agrandissement de territoire que lui donnaient les places de Mariembourg, Philippeville et quelques autres districts, une juste compensation de ses efforts, ne participa pas à l'indemnité pécuniaire, et sa quote-part fut partagée entre la Prusse et l'Autriche. Nous verrons que cet arrangement fut subordonné à une autre considération dans le traité entre les Pays-Bas et la Prusse, du 8 novembre 1816.

La Prusse et l'Autriche ayant exposé le besoin urgent qu'elles avaient d'obtenir, dans le courant des six premiers mois, une somme plus forte que celle qui leur revenait d'après la distribution égale, la Russie et l'Angleterre consentirent à ce que chacune des deux puissances prélevât, à dater du premier terme de paiement, 10 millions de francs sur leur quote-part, sous condition d'en tenir compte, dans les paiements ultérieurs, à l'Angleterre et à la Russie.

Le roi des Pays-Bas reçut, en effet, l'accroissement de territoire que lui promettait le protocole du 3 novembre 1815. Le traité principal de Paris, intervenu quelques jours après (le 20 novembre), porte à l'art. 1^{er} (1) :

« Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre, qui se trouvent indiquées dans le présent article.

« 1^o Sur les frontières du Nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée jusque vis-

(1) MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome II, page 682.

à-vis de Quiévrain ; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liège et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Mariembourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du grand duché de Luxembourg) jusqu'à Perle; etc. »

Ces nouvelles limites, assignées au royaume de France, rendaient à la Belgique, outre les villes et districts mentionnés ci-dessus, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont, Walcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne cédés en 1814 à la France.

Le procès-verbal de la conférence du 21 novembre 1815⁽¹⁾, signé le lendemain du traité de Paris, détermine la part d'influence que chacune des grandes puissances se réservait sur la construction des nouvelles forteresses. Je vais transcrire textuellement cette pièce importante.

« MM. les ministres des quatre cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions, payables par la France, qui, d'après leurs dispositions générales consignées dans le procès-verbal du six novembre mil huit cent quinze, doit être consacrée au renforcement de la ligne défensive des pays limitrophes de la France.

« Leurs Excellences ont reconnu que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre État, mais la sûreté com-

(¹) MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome III, page 406.

mune et l'intérêt de tous que l'on a eus en vue, en adoptant ce système essentiellement européen, et que, par conséquent, les puissances qui y ont concouru doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution, et à prendre connaissance, d'époque en époque, des progrès qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance.

» On a été, en outre, d'avis que, pour obtenir une marche régulièrement combinée et mettre de l'ensemble dans l'exécution de cette mesure, il serait utile de confier à celles des grandes puissances qui se trouveront le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les souverains directement intéressés à ces travaux, afin de combiner le plan des opérations à faire, et les moyens les plus convenables pour les mettre en pratique.

» A cet effet, Messieurs les ministres sont convenus :

» Que le gouvernement britannique se réunira avec celui des Pays-Bas, pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortification de ce pays;

» Que, relativement au système défensif de l'Allemagne, les cours d'Autriche et de Prusse se concerteront, tant entre elles qu'avec ceux des souverains sur les territoires desquels de nouveaux ouvrages défensifs seront à construire, sur les plans à adopter et la marche à suivre pour ces constructions ;

» Que, relativement aux fortifications de la Savoie, le gouvernement autrichien se mettra, avec celui de Sa Majesté

le roi de Sardaigne, dans les mêmes rapports dans lesquels le gouvernement britannique se trouve à cet égard avec celui des Pays-Bas ;

» Que, quant à l'Espagne, les puissances se réservent de s'entendre avec cette cour, en conformité des principes établis ici ; et comme il a paru indispensable à Leurs Excellences que les opérations qui vont être projetées et exécutées se rattachent à un système général, et soient, autant que possible, liées entre elles, on est convenu encore que des communications fréquentes auront lieu entre les cabinets, afin de porter à leur connaissance respective les différentes mesures qui auront été adoptées pour assurer le succès desdites opérations et l'emploi le plus avantageux des sommes qui y sont consacrées.

» Le présent procès-verbal servira uniquement à constater l'unanimité d'avis de Messieurs les ministres sur le principe de la question qui y est traitée et à former la base des instructions qui seront données à cet égard aux ministres des différentes cours.

» (*Signé*) HARDENBERG,
» CASTLEREAGH,
» METTERNICH,
» RAZOUMOFFSKY,
» CAPO D'ISTRIA. »

En conséquence des traités intervenus, le roi des Pays-Bas prit possession des territoires que les chances de la guerre restituaient légitimement à la Belgique, et procéda à l'exécution des engagements auxquels il avait souscrit,

relativement aux ouvrages de défense à élever dans les provinces méridionales de ses États. Mais avant de poursuivre ce sujet, il me semble utile de rendre compte de quelques documents politiques concernant nos forteresses, qui furent rédigés ultérieurement comme suite aux traités généraux de 1815.

La convention conclue à Francfort-sur-Mein, le 8 novembre 1816 ⁽¹⁾, entre le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, renfermait d'abord la substance des traités antérieurs en ce qui concerne les limites méridionales du royaume des Pays-Bas, et la partie des indemnités pécuniaires revenant à cet État pour les travaux de défense à exécuter, et la renonciation du roi Guillaume à sa quote-part des contributions françaises pour ses armements de 1815, ce monarque consentant à ce que cette quote-part fût partagée en parties égales entre l'Autriche et la Prusse, attendu les avantages qui, entre autres, résultaient pour lui des moyens de défense que lui procuraient les 60 millions de contributions françaises.

Les autres articles de la convention portaient qu'on s'occuperait incessamment du rétablissement entier et parfait des fortifications de Luxembourg; que le gouvernement des Pays-Bas et celui de Prusse s'engageaient à l'achever pendant le temps fixé (cinq ans) par le traité de Paris du 20 novembre 1815, à l'occupation d'une partie de la France par les armées alliées; que les fonds nécessaires pour ces travaux seraient remis à une commission mixte;

⁽¹⁾ MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome IV, page 264.

qu'afin que le service de la place ne pût jamais être interrompu, par le manque des fonds nécessaires, il serait créé un fonds de dotation ; qu'enfin, la place de Luxembourg étant forteresse de la confédération germanique, et les gouvernements des Pays-Bas et de Prusse ne pouvant, en conséquence, être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais pour la défense commune, la question de son entretien serait expressément réservée aux discussions de la diète.

Nous verrons que cette question ne fut résolue qu'en 1825.

En 1818, après la délivrance du territoire français, une convention secrète fut signée par les quatre alliés. Elle m'a semblé assez curieuse pour la consigner ici tout au long.

« Vu les art. 1 et 2 du traité de la quadruple alliance et les art. 7, 8 et 12 du traité de Chaumont, il est convenu que les corps d'armée stipulés par ledit traité, entreraient en campagne le jour où les hautes parties contractantes auront décidé que le *casus foederis* existe. Après cette décision, le corps britannique se réunira à Bruxelles, le corps prussien à Cologne, le corps autrichien à Stuttgart et le corps russe à Mayence, dans trois mois vu la longue distance. M. le maréchal, duc de Wellington, ayant été chargé, de la part du gouvernement britannique, ainsi que de celui des Pays-Bas, de surveiller l'exécution du système de fortifications des Pays-Bas, a déclaré pouvoir certifier à la conférence que la quantité de travail exécuté était immense, et qu'un résultat pris pour la défense du pays pouvait en être attendu pour l'année prochaine, si le cas l'exigeait.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont annoncé également leur intention de communiquer aux ministres des autres puissances alliées, les informations qu'ils pourront posséder sur les nouveaux ouvrages défensifs en état de construction dans les autres pays limitrophes de la France. MM. les plénipotentiaires ont discuté ensemble les moyens de fournir aux forteresses les garnisons nécessaires, le cas de guerre échéant et la guerre se portant sur les Pays-Bas.

» Ces forteresses n'ont pas été seulement construites pour la défense d'un seul pays ; il s'en trouve plusieurs à occuper en seconde ligne sur l'ancienne frontière de la Hollande ; il a donc été convenu de recommander à S. M. le roi des Pays-Bas de faire occuper, le *casus foederis* ayant été déclaré, les forteresses d'Ostende, Nieuport, Ypres et celles situées dans l'Escaut, avec exception de la citadelle de Tournay et de la place d'Anvers, par les troupes de S. M. britannique, et les citadelles de Huy, Namur et Dinant, ainsi que les places de Charleroy, Mariembourg et Philippeville, par les troupes de S. M. prussienne (¹). »

Cette convention est purement militaire. Je démontrerai dans un autre mémoire (²), que les principes stratégiques qu'elle renferme sont conformes à ceux qui furent adoptés en 1815, par les généraux anglais et prussiens qui commandaient en Belgique.

(¹) *Histoire de la Restauration*, par CAPEFIGUE. Paris, 2^e édition, tome V, p. 387.

(²) Voir la préface.

Le recez général de la commission territoriale à Francfort-sur-Mein, du 20 juillet 1819 ⁽¹⁾, confirma les traités antérieurs qui ont rapport à la création du royaume des Pays-Bas dans les nouvelles limites que lui assigne le traité de Paris de 1815, et renferma diverses stipulations relatives à la part de souveraineté à exercer dans la forteresse de Luxembourg, tant par la confédération germanique que par le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. Ce souverain conservait l'administration civile dans toute son étendue; il renonçait, quant au pouvoir militaire, à nommer le gouverneur et le commandant de la place, droit que lui avait accordé l'art. 67 de l'acte du congrès de Vienne; ces deux autorités seraient désignées désormais par le roi de Prusse. La garnison de la forteresse devait se composer, pour les trois quarts, de troupes prussiennes, et, pour un quart, de troupes des Pays-Bas, soldées, équipées et nourries par leurs gouvernements respectifs.

Ce ne fut qu'en 1825, en vertu des dispositions renfermées dans le protocole du 28 juillet ⁽²⁾, que Luxembourg fut remis à la confédération germanique. Cet acte déclare que les frais courants d'entretien des fortifications, des casernes, des directions du génie et de l'artillerie, et du gouvernement de cette forteresse, à l'exception des traitements, sont supportés, en temps de paix comme en temps de guerre, par la confédération au moyen de contributions matriculaires. Il ajoute que les dispositions de la commission

⁽¹⁾ MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, tome IV, page 604.

⁽²⁾ *Pasinomie*, 2^e série, tome VIII, page 313.

militaire, fixant la dotation courante de Luxembourg à 38,888 florins 39 kr., seraient accordées pour 1825.

Cette condition nous révèle le fait, important à constater, que les charges imposées aux Pays-Bas, par la convention de Francfort du 8 novembre 1816, furent maintenues jusqu'en 1825, c'est-à-dire, que les frais des constructions exécutées à Luxembourg pour le rétablissement entier et parfait des fortifications, ainsi que ceux qui résultaient de l'entretien des ouvrages et de la dotation de la place, furent supportés par le royaume des Pays-Bas, concurremment avec la Prusse, pendant la durée de neuf ans.

Revenons maintenant aux forteresses belges.

Les travaux commencèrent en 1816; un arrêté royal, du 12 août de cette année (1), autorisa la voie des adjudications publiques pour les ouvrages de fortification à exécuter dans les provinces méridionales. Un autre arrêté, du 25 décembre de la même année (2), ordonna le maintien et l'application des dispositions de la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, en ce qui concernait la construction des fortifications permanentes et l'établissement des forteresses sur la frontière méridionale du royaume.

La Belgique présenta alors un spectacle extraordinaire qu'aucune nation, que je sache, ne s'est trouvée en position d'offrir jusqu'ici. Vingt-trois forteresses, parmi lesquelles

(1) *Memoriaal voor de officieren der artillerie en genie*, 3^{de} deel, 1^{ste} stuk, bladz. 47.

(2) *Journal officiel*, tome IX, page 331.

plusieurs de premier ordre, disséminées sur un territoire de peu d'étendue, furent élevées ou réparées comme par enchantement, dans un court espace de temps.

En 1818, les résultats des constructions étaient déjà remarquables, au dire du duc de Wellington.

Dès 1824, la majeure partie des travaux se trouva terminée.

Ces forteresses sont les suivantes :

Places situées sur la côte maritime :

OSTENDE et NIEUPOORT.

Places appartenant à la ligne de l'Escaut :

TOURNAY, AUDENARDE, GAND (la citadelle), TERMONDE, ANVERS les et forts LILLO et LIEFKENSHOECK.

Places situées sur la ligne de la Meuse :

DINANT (le fort), NAMUR, HUY (le fort), LIÈGE (la citadelle et la Chartreuse), MAESTRICHT et VENLOO (ces deux dernières places occupées actuellement par les Hollandais).

Sur la frontière de l'est :

LUXEMBOURG (entre les mains de la confédération germanique).

Entre ces lignes et sur la frontière méridionale :

YPRES, MENIN, ATH, MONS, CHARLEROY, PHILIPPEVILLE, MARIEMBOURG, BOUILLON.

J'ai dit que l'Angleterre devait remettre au roi des Pays-Bas, en conformité du traité de Londres du 13 août 1814, une somme de deux millions de livres sterling ou quarante-huit millions de francs, faisant partie de l'indemnité consentie pour la cession des colonies hollandaises (cette somme, comme on l'a vu, devait être portée éventuellement à trois

millions sterling); et que soixante millions, pris sur les contributions françaises, revenaient également à ce souverain en vertu des traités de 1815; l'une et l'autre de ces sommes étant affectées au service des fortifications.

En 1818, le gouvernement des Pays-Bas demanda à la Législature une somme de vingt millions de florins pour le même objet, « comme part, dit l'exposé des motifs, que le pays a encore à supporter, en vertu des obligations du traité du 13 août 1814, pour fortifier et assurer sa frontière méridionale. » La loi du 9 février 1818, qui réglait les moyens de pourvoir aux besoins financiers du royaume, accorda la somme demandée (').

Il semble, d'après les termes précis de cette loi, que le roi des Pays-Bas ne se croyait engagé à continuer les travaux de défense commencés, qu'envers l'Angleterre seulement, puisqu'elle ne dit pas un mot des traités de 1815.

En présentant la loi du 9 février 1818, le Ministre des Finances avait dit aux États-Généraux que les obligations résultant du traité signé à Londres, le 13 août 1814, ne demandaient aucun commentaire exprès; mais qu'il ne pouvait passer sous silence que, si jamais des fonds avaient été employés utilement et avec avantage, les vingt millions demandés le seraient, ainsi que les dépenses déjà faites dans le même but, en conséquence des budgets du département de la guerre de 1816 et 1817.

L'obscurité mystérieuse qui a toujours régné, pour le public, dans l'administration financière du royaume des

(') *Journal officiel*, tome XII, n° 7.

Pays-Bas ; le système adopté pour la discussion et le vote des lois rendent les recherches difficiles à l'effet d'établir quelle part des budgets de 1816 et 1817 a été employée à ce qu'on appelle, en termes techniques, le matériel du génie ; mais on doit remarquer que :

Le budget de 1816 était de. fl.	29,000,000
Celui de 1817, de.	25,681,000
Celui de 1818, de.	22,000,000

Les excédants des budgets de 1816 et 1817, sur celui de 1818, s'élèvent ensemble à 10,681,000 florins. Comme il est possible qu'une partie des sommes dépensées pour les armements de 1815, ait été rejetée sur le budget de 1816, je ne prendrai ce budget que pour la somme de 25,681,000 florins, chiffre de celui de 1817. Nous aurons encore, pour ces deux exercices, un excédant de 7,362,000 florins, sur le budget de 1818. Il semble que l'on peut raisonnablement considérer cette somme comme employée aux travaux de fortification, en se fondant sur la déclaration du Ministre des Finances.

J'arrive maintenant à la loi du 30 décembre 1822 ⁽¹⁾, portant création d'un établissement devenu depuis célèbre dans nos annales financières, je veux parler du syndicat d'amortissement. Les considérants de la loi dirent que le fonds spécial destiné à la fortification et à l'armement des frontières méridionales se trouvant insuffisant, le syndicat d'amortissement serait tenu de satisfaire à l'obligation de

(1) *Journal officiel*, tome XVII, n° 59.

suppléer au fonds spécial précité. Cet article figure pour une somme de 8,000,000 de florins.

Parmi les pièces qui furent fournies, à l'appui de la présentation de la loi du syndicat, se trouve un relevé des dépenses faites ou à faire pour la fortification et l'armement des frontières méridionales, établi de la manière suivante :

NOMS DES FORTERESSES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Florins.
Maestricht	3,425,000
Liège { (la citadelle)	2,047,000
{ (la Chartreuse).....	2,684,000
Huy (le fort).....	309,000
Namur.....	5,161,883
Dinant (le fort).....	425,000
Mariembourg.....	265,000
Philippeville.....	304,000
Bouillon	50,000
Charleroy.....	6,540,000
Mons.....	11,423,427
Ath.....	5,588,000
Menin	3,993,000
Ypres	3,958,497
Nieuport.....	4,530,000
Ostende	5,537,000
Anvers, Lillo et Liefkenshoek.....	3,000,000
Tournay	4,098,000
Gand (la citadelle).....	3,317,500
Termonde.....	2,989,037
Audenarde.....	3,378,000
A ajouter pour les frais du matériel de l'artillerie, pour l'armement et la dotation.	13,500,000
SOMME TOTALE.....	{ Florins. 86,223,366 { Francs. 182,483,314

Mais les orages politiques grondent dans le lointain, nous approchons de 1830; hâtons-nous de résumer les circonstances les plus saillantes de notre récit, afin d'établir, sur notre route, des points de repère qui nous servent de guides pour marcher en avant.

§ 1^{er}. Les traités du 20 juin et du 13 août 1814 imposèrent au royaume des Pays-Bas l'obligation de relever, à ses propres frais, les forteresses de sa frontière méridionale.

§ 2. La convention du 3 novembre 1815 lui accorda une somme de 60 millions, prise sur les contributions françaises, pour renforcer sa ligne de défense, mais lui retira, en échange, les fr. 21,264,852-22 1/2 qui lui revenaient pour ses dépenses d'armement, et ce, au profit de l'Autriche et de a Prusse qui partagèrent cette somme par moitié.

§ 3. La convention du 6 novembre 1815 accorda à l'armée du duc de Wellington qui avait supporté, en premier lieu, le poids de la guerre, une somme de 25,000,000 de francs, qui devait échoir en partie aux puissances dont les forces avaient composé l'armée du général anglais; il revenait de ce chef aux Pays-Bas une somme de 12,500,000 francs, puisque les armements de cet État s'élevaient à 50,000 hommes (*), chiffre égal à celui des armements de la Grande-Bretagne. Il est inutile de dire que la quote-part des Pays-Bas eut le même sort que celle à laquelle elle avait droit dans la répartition générale. Ne perdons pas de vue que la levée de boucliers faite en 1815 par les Pays-Bas fut supportée uniquement par son trésor, et que le budget de la

(*) Lorsque le parlement de la Grande-Bretagne s'occupa des débats

guerre de cette année fut de 35 millions de florins, ou 74 millions de francs. C'est le seul État qui, dans cette guerre, n'ait point été subsidié par l'Angleterre.

§ 4. Le traité de Francfort, du 8 novembre 1816, obligea les Pays-Bas à rétablir entièrement et parfaitement les fortifications de Luxembourg (place de la confédération germanique), concurremment avec la Prusse; j'ignore ce que les Pays-Bas ont payé de ce chef, ainsi que pour Venloo; mais les calculs, qui feront l'objet du § 6, établissent que le montant de cette dépense ne peut être moindre de 8,729,139 francs.

§ 5. Le traité précité, combiné avec le protocole du 28 juillet 1825, nous prouve que les Pays-Bas ont payé pendant neuf ans (de 1816 à 1824) une quote-part annuelle

sur les affaires du continent, les ministres lui présentèrent le tableau suivant des forces alliées :

Autrichiens.	300,000
Russes	375,000
Prussiens.	275,000
Bavarois	60,000
Autres États allemands	150,000
Pays-Bas.	50,000
Anglais	50,000
Espagnols	40,000
Sardes	20,000
Suisses.	30,000
Portugais.	15,000
Total.	<u>1,565,000</u>

de 40,000 francs pour la dotation de Luxembourg; soit, pour les neuf années, 360,000 francs.

§ 6. Les sommes consacrées à l'érection des forteresses belges sont :

1° Le prix des colonies hollandaises . fr.	48,000,000
2° La quote-part des contributions françaises revenant aux Pays-Bas.	60,000,000
3° Les sommes portées aux budgets de 1816 et 1817	15,580,000
4° Les 20 millions de florins accordés par la loi du 9 février 1818	42,328,000
5° Le crédit alloué par la loi du 30 décembre 1822	<u>16,931,200</u>
Total. . fr.	182,839,200

Cette somme totale ne diffère de la dépense générale faite pour les forteresses, telle que l'a dénoncée le gouvernement du royaume des Pays-Bas, que de 355,855 francs; mais ce gouvernement porte en recette, dans ses comptes, une somme de 3,956,362 florins ou 8,373,253 francs pour les intérêts rapportés par les capitaux utilisés; ce qui établit une différence de 8,729,159 francs avec le relevé des sommes dépensées. Je suis fondé à conclure que c'est là le chiffre, que je cherche, des dépenses faites à Luxembourg et à Venloo par le royaume des Pays-Bas, pour le rétablissement entier et parfait des fortifications et l'armement de ces places. La totalité des sommes, employées à relever les forteresses de la Belgique, s'élèverait ainsi à 191,212,453 francs.

TROISIÈME PARTIE.

LES FORTERESSES BELGES DEPUIS 1830.

Après avoir fait connaître les actes qui ont donné naissance à la reconstruction de nos forteresses, sous un régime qui n'est plus, j'ai encore à décrire une nouvelle phase de leur histoire qui, malgré les fluctuations de la politique, ne sera pas, je l'espère, le précurseur de la décadence et de la ruine de ces beaux et solides boulevards de notre indépendance nationale.

La révolution de 1830, qui suscita à la Belgique tant d'ennemis, au dedans comme au dehors, présentera toujours à ses détracteurs, comme un argument sans réplique en sa faveur, la chute des places fortes du pays tombées, pour ainsi dire, le même jour au pouvoir de la nation belge. L'histoire recueillera ce fait remarquable comme une preuve de l'impatience unanime qu'éprouvaient nos belles provinces à secouer le joug d'une domination étrangère qui, après quinze années de durée, ne savait pas encore le premier mot de nos besoins religieux, intellectuels et politiques.

L'histoire dira, sans doute, que, dans un court espace de temps, écoulé au milieu des embarras et des difficultés de tout genre, nous avons trouvé le loisir de nous occuper de choses utiles et durables. Notre code politique, nos grands travaux publics, l'organisation de notre armée nationale, sont des monuments que nous pouvons, dès aujourd'hui, considérer avec orgueil comme un héritage qui nous vaudra la reconnaissance de nos descendants.

« La révolution s'est, à sa source, engouffrée dans la diplomatie ⁽¹⁾ » : cette phrase échappée à la plume d'un écrivain qui était en position de bien connaître les choses et qui avait le talent nécessaire pour les bien juger, résume, en effet, l'histoire des premières années de notre indépendance.

Je vais tâcher de tirer du gouffre diplomatique, non la pauvre Belgique qui s'y est meurtrie, mais les divers traités qui ont rapport à ce travail.

La Belgique, constituée en monarchie, attendait, avec le souverain de son choix, la solution des dernières questions qu'avait à trancher la conférence de Londres, lorsque le roi des Français ouvrit la session de 1831 (le 23 juillet), et prononça un discours dans lequel il disait aux chambres assemblées que *le roi des Belges ne ferait point partie de la confédération germanique, et que les places élevées pour menacer la France, et non pour protéger la Belgique, seraient démolies.*

(1) НОТНОВЪ, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, page 8, 3^e édition.

On se rappelle encore l'effet que cette déclaration inattendue produisit en Belgique sur le gouvernement et sur la nation. Le pays tout entier, sans acception d'opinion, réclama avec énergie contre une assertion qui touchait son honneur et son indépendance.

Je rendrai compte de l'état de l'opinion publique à cette époque. Voyons d'abord ce qui était arrivé.

L'incertitude même des destinées de la révolution à son origine, quelques faits isolés mal appréciés à l'étranger, avaient fait croire que la Belgique tendait à se réunir directement ou indirectement à la France. Il faut considérer ensuite que, par sa révolution de septembre, la Belgique échappait désormais à l'action de la Sainte-Alliance, et que celle-ci avait dès lors un intérêt direct à amoindrir les ressources militaires du nouvel État, desquelles la France semblait appelée à hériter. Ces circonstances émurent naturellement l'Europe ; et c'est, sans doute, sous l'influence des impressions du moment que fut rédigé, non par la conférence de Londres, mais par les envoyés des quatre puissances, qui se séparèrent de la France à cet effet, le protocole que je vais transcrire textuellement :

« *Protocole du 17 avril 1831.*

» Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre cours, depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à

l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

» Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimement d'opinion que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forteresses, dont il s'agit, seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût pas difficile aux Belges de fournir à leur entretien et à leur défense; que, d'ailleurs, l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant; qu'enfin, une partie des forteresses construites dans des circonstances différentes pourrait désormais être rasée.

» Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté, en conséquence, qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé, entre les quatre cours et ce gouvernement, une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui devraient être démolies.

» *Signé*, ESTERHAZY, — WESSENBURG,
» PALMERSTON,
» BULOW,
» LIEVEN, — MATUSZEWICZ. »

Cet acte fut tenu caché, pendant trois mois, au plénipotentiaire de France, et, plus longtemps encore, à celui de Belgique. Ce n'est qu'au moment où le ministère anglais se

trouva dans l'obligation de communiquer au parlement les documents diplomatiques relatifs aux affaires des Pays-Bas, que les envoyés des quatre cours notifièrent au prince de Talleyrand leur convention particulière du 17 avril 1831; leur lettre d'envoi, qui porte la date du 14 juillet, mentionne « qu'ils ne trouvent aucun inconvénient à ce que le protocole en question reçoive la publicité qui pourra être donnée aux autres actes de négociation qui ont eu lieu depuis le mois de novembre 1830 sur les affaires de la Belgique (1). »

Cette communication, étrange par sa nature et plus étrange encore par la lettre qui l'accompagnait, fut envoyée à Paris, et arriva encore à temps pour faire l'objet d'un paragraphe dans le discours du trône. Quant au plénipotentiaire belge, il ne reçut aucune notification des quatre cours; la copie du traité particulier du 17 avril lui fut envoyée par le ministre anglais seulement, et sous la date du 26 juillet, c'est-à-dire, le lendemain de la séance de la chambre des communes (25 juillet) où, dans la discussion, il avait été question de la convention, et lorsque le discours du roi des Français était déjà connu à Bruxelles.

Voici la traduction privée de la lettre d'envoi de lord Palmerston à M. Lebeau :

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, afin qu'elle en informe le gouvernement belge, la copie du protocole de la conférence tenue le 17 avril dernier au sujet

(1) Pièces justificatives jointes au rapport du ministre des affaires étrangères, en date du 20 octobre 1831, page 110.

du système militaire de défense qui conviendrait le mieux à la Belgique, sous le rapport de sa position comme barrière devant servir aux autres États de l'Europe contre une invasion possible de la part de la France.

» Votre Excellence verra par le texte du protocole que le temps n'est pas encore arrivé où les parties qui l'ont signé puissent le communiquer officiellement au roi des Belges.

» Mais des circonstances s'étant présentées qui ont forcé de communiquer au parlement ce document et la lettre qui l'accompagnait, le gouvernement de Sa Majesté n'aimerait pas que ce document parvint à la connaissance du gouvernement belge par la voie au moyen de laquelle ce qui se passe dans le sein du parlement anglais arrive ordinairement à la connaissance du public.

» Conséquemment, quoique le temps voulu ne soit pas encore écoulé pour que des communications formelles entre S. M. le roi des Belges et les autres cours mettent en demeure toutes les parties d'entamer les négociations qu'on a en vue, le gouvernement de Sa Majesté désire qu'aucun retard à cet égard ne puisse paraître impliquer le moindre manque de cette considération qui est due à l'honneur et à l'indépendance du royaume de Belgique. »

Le lecteur désire, sans doute, être mis en position d'apprécier les causes qui amenèrent brusquement quatre cours à se renfermer dans l'ombre et le mystère, et à se séparer d'un notable allié qui avait voix commune dans les délibérations de la conférence. Je vais le satisfaire, en laissant parler les organes officiels des gouvernements intéressés dans la question, à commencer par le nôtre.

« *Le roi des Belges ne fera point partie de la confédération germanique. Les places élevées pour menacer la France, et non pour protéger la Belgique, seront démolies.* Ce sont là deux vœux que l'on pouvait légitimement énoncer, sans blesser la vérité ni les convenances ; mais on a eu tort de donner à des désirs les formes de décisions qui seraient déjà prises.

» Les forteresses dont la Belgique est hérissée, nous appartiennent comme le sol dont elles ne sont que des accessoires ; si elles n'existaient pas, il n'entrerait dans les vues d'aucun Belge de les élever ; mais, quelle que soit l'influence à laquelle elles doivent l'existence, elles sont là, et leur conservation serait pour la Belgique une question d'honneur plus que d'utilité. En 1815, la France a été obligée par la conquête à démanteler quelques-unes de ses places, et elle se le rappelle avec douleur ; la Belgique a-t-elle été conquise en 1831, et quels sont ses vainqueurs ?

» Sans doute, si la Belgique reconnaît que l'entretien de toutes ses forteresses excède ses ressources, elle pourra en démolir quelques-unes ; mais elle prendra elle-même cette résolution. Cette mesure d'économie intérieure sera sage, si sa sûreté extérieure n'en souffre pas.

» Aucune proposition officielle, relativement aux forteresses, n'a été faite au gouvernement belge, et il n'adhérera aux propositions de ce genre que dans les formes constitutionnelles, et autant que le permettent l'honneur et l'intérêt du pays. » (*Moniteur belge du 25 juillet 1831.*)

« Qu'il existe ou non un traité ou un protocole relatif aux forteresses, peu nous importe à nous Belges ; les dix-huit

articles des préliminaires de paix forment la loi fondamentale de l'État, et tout ce qui concerne ses relations extérieures ; et tous les protocoles antérieurs ou postérieurs sont sans effet à notre égard. » (*Moniteur belge, du 26 juillet 1831.*)

« Il faut que la Belgique, il faut que la France le sachent, la démolition des forteresses belges n'a pas été résolue.

» Et y eût-il une résolution sur ce point, elle serait nulle, la Belgique n'ayant pas été consultée.

» Il existe un protocole en date du 17 avril 1831, par lequel les envoyés d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, considérant que la neutralité de la Belgique, reconnue et garantie par la France, devait changer le système de défense militaire adopté pour le ci-devant royaume des Pays-Bas, que les forteresses seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût pas difficile aux Belges de pourvoir à leur entretien, arrêtent éventuellement qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement définitif, il serait entamé entre les quatre cours et ce gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles des forteresses qui seraient démolies.

» On voit donc que rien n'est résolu ; qu'il existe une promesse de négociation et rien de plus.

» Le protocole du 17 avril, fût-il décisif, fût-il impératif, serait sans effet à l'égard de la Belgique dont toutes les conditions d'existence politique sont renfermées dans les dix-huit articles des préliminaires de paix. Nous ne connaissons aucun des vingt-cinq protocoles qui ont précédé ces préliminaires ; nous devons protester contre un système qui con-

sisterait à exhumer d'anciens protocoles tenus secrets, pour nous les opposer aujourd'hui.

» Le *Journal des Débats* avoue qu'il n'y a pour la France aucun avantage matériel dans la démolition des forteresses belges, mais c'est une concession faite à l'honneur français, c'est un hommage rendu à sa prépondérance morale. Est-ce que la Belgique n'a pas aussi son honneur à défendre? Pourrait-elle permettre qu'on disposât d'elle et de ce qui lui appartient, sans qu'elle fût consultée? » (*Moniteur belge* du 29 juillet 1831.)

Le lecteur remarquera, par la date et la teneur de cette déclaration, que le protocole du 17 avril était enfin arrivé à Bruxelles, grâce à la communication bienveillante de lord Palmerston.

Il me semble utile de donner maintenant quelques extraits des journaux étrangers les plus influents.

Opinion du COURRIER FRANÇAIS. — « *Le roi des Belges ne fera pas partie de la confédération germanique.* Cela est heureux; mais Luxembourg en restera-t-il moins à nos portes, occupé par une garnison allemande?

» *Les places élevées pour menacer la France, et non pour protéger la Belgique, seront démolies.* Mais depuis que deux révolutions presque simultanées ont confondu les intérêts de la France et de la Belgique, ont lié à une cause commune leur indépendance respective, ces places élevées contre la France étaient devenues pour elle un boulevard. Si au lieu de faire de la Belgique un pays neutre, nous l'avions laissé ce qu'il était, un pays allié, ces places entre les mains de nos alliés couvriraient notre frontière; il est

même telle de ces forteresses qui est indispensable à notre système de défense, et que nous devons relever si jamais nous sortons de l'état de nullité auquel nous nous condamnons. La Belgique, dit-on, est un État neutre. On sait ce que c'est que cette neutralité du faible en face du fort, à qui elle fait obstacle : la Suisse nous l'a montré en décembre 1813. Il résulte donc de cette admirable combinaison que, quand une grande puissance voudra violer la neutralité belge, elle ne rencontrera pas une seule barrière avant d'arriver jusqu'à nous. » (*Voir le Moniteur belge* du 26 juillet 1831.)

Opinion du CONSTITUTIONNEL. — « La France, il faut l'avouer sincèrement, regrette la Belgique, qu'elle a longtemps regardée comme une partie intégrante de son territoire, qu'elle a espéré rattacher à sa couronne, comme un beau diamant qui en a été détaché par un grand vol politique. La France voit donc avec peine cette belle contrée passer sous le sceptre étranger. Il y a pourtant une consolation pour l'honneur national dans la destruction des forteresses que la jalouse Europe, non contente de démembrement le colosse napoléonien, avait bâties en face de nous et contre nous. A cet égard, nous remarquerons en passant que, puisque les dix-huit articles du dernier protocole qui la constituent en État libre et indépendant, rétablissent la Belgique sur l'ancien pied, la forteresse de Philippeville nous revient de droit, et ne peut manquer de nous être rendue. Nous avons fait d'assez grandes pertes pour ne rien abandonner de ce qui nous appartient. » (*Voir le Moniteur belge* du 26 juillet 1831.)

Opinion de la QUOTIDIENNE. — « Ne voit-on pas que si l'Europe ordonne de démanteler ces places, c'est que prévoyant bien que, tôt ou tard, la France, conduite par des mains plus habiles et plus fermes, doit finir par recouvrer la Belgique, il convient aux puissances de nous priver à l'avance d'une ligne formidable de forteresses qu'il nous faudrait alors relever au prix de quelques centaines de millions. » (*Moniteur belge* du 26 juillet 1831.)

Opinion du TIMES. — « Mais on ne peut aujourd'hui donner aucune raison pour expliquer pourquoi, en pleine paix et sans acquisition de nouveaux droits, la France demanderait la démolition de ces forteresses, non plus que toute autre modification aux traités de 1815, dès l'instant que les droits de tiers y sont intéressés.

» Si la révolution de Bruxelles n'avait pas eu lieu si près de la révolution de Paris; si le roi de Hollande régnait encore sur le royaume des Pays-Bas; si la frontière septentrionale de la France était encore aujourd'hui pressée par les forces de sept millions de Néerlandais au lieu de l'être par quatre millions de Belges, le gouvernement français n'aurait pas songé à demander la démolition des forteresses... Qu'est-il donc arrivé qui rende nécessaire aujourd'hui une mesure à laquelle on n'aurait pas songé en d'autres temps ?

» Nous ignorons tout ce qui peut s'être passé entre la France et la Belgique, pour donner à la première le droit de faire sa demande en démolition des forteresses; mais nous avons la certitude qu'en même temps que cette démolition est moins utile que jamais à l'honneur et à la sécurité

de la France, elle est faite pour être ressentie avec plus d'amertume par l'orgueil et le patriotisme des Belges. Que diront-ils quand ils verront la *bande noire* entrer à Mons, à Tournay, à Ath, à Nieuport, accompagnée de ses sapeurs-mineurs, et exhibant l'ordre de la Sainte-Alliance de renverser les murailles de ces magnifiques forteresses ?

» La raison alléguée par la conférence de Londres, pour justifier cette mesure, ou plutôt pour se justifier d'avoir cédé aux représentations du gouvernement français, en la permettant, est que la neutralité de la Belgique ayant été arrêtée et garantie par l'Europe, ce royaume n'a pas besoin de forteresses pour protéger ses frontières contre une agression de la part de la France. Mais ces frontières auraient-elles été moins en sûreté sous la double protection et de la garantie européenne et d'une ligne sacrifiée ? La dépense immense qu'entraîne le maintien de garnisons dans cette longue suite de places fortes peut être un excellent motif pour les démanteler ou pour les laisser tomber en ruine ; mais le juge naturel d'une pareille question d'économie n'est pas un congrès européen, mais une assemblée législative belge. » (*Voir le Moniteur belge* du 30 juillet 1831.)

Je vais rendre un compte sommaire des débats qui eurent lieu, à cette époque, dans les parlements d'Angleterre et de France, au sujet des forteresses, en bornant mon analyse aux opinions émises par les orateurs les plus influents.

Les discussions commencèrent à la chambre des communes d'Angleterre le 25 juillet 1831. Aux interpellations adressées aux membres du cabinet sur le discours du roi des Français, lord ALTHORP répondit en substance :

« ... La question est celle-ci : serait-il avantageux de maintenir sur la frontière belge une ligne de forteresses dont les garnisons seraient nécessairement réduites à un chiffre si bas, qu'en cas de guerre, la France pourrait aisément, par un mouvement rapide, s'en emparer et en faire sa base d'opérations, de manière qu'au lieu d'être une protection, ces forteresses seraient pour la Belgique un moyen de la dominer. Considérée à ce point de vue, la conservation de ces forteresses n'a pas pu offrir la même importance qu'au-paravant, et il était certainement question d'en démolir quelques-unes... La neutralité belge, en tant qu'elle est, comme dans le cas présent, fondée sur l'intérêt commun de toutes les parties, remplacera la barrière que quelques places, faiblement occupées, ne sauraient assurer aujourd'hui. »

Dans la séance du 27 juillet, sir ROBERT PEELE demanda si la convention du 17 avril s'était faite entre les quatre puissances, l'Autriche, la Prusse, la Russie et l'Angleterre, à l'exclusion de la France; et si ce dernier État était aussi exclu de la discussion sur le choix des forteresses à démolir. « Depuis quelque temps (dit l'orateur) notre politique extérieure n'a que peu occupé l'attention de la chambre, et je n'en parlerais pas, si je n'y étais conduit par certain passage que j'ai remarqué dans le discours du roi des Français. Il y est dit que les forteresses *construites pour menacer la France, et non pour protéger la Belgique, seraient démolies*. Je regrette que de pareilles expressions aient été employées, parce que, dans le fait, ces forteresses n'ont été construites que pour la protection de la Belgique. »

A cette interpellation, lord PALMERSTON répondit que la négociation à intervenir n'aurait lieu qu'entre les quatre puissances et la Belgique ; que la France en était exclue.

Lord ELLIOT fit remarquer que les forteresses belges ont été construites de telle manière qu'une faible garnison suffit à leur défense ; qu'une simple garantie de neutralité ne suffit point pour défendre la Belgique. « Je désire savoir, dit-il, si la Belgique a déclaré son impossibilité de mettre des garnisons dans ces forteresses. »

Lord PALMERSTON ajouta qu'il y avait déjà quelque temps que les quatre grandes puissances s'occupaient de cet objet, et que leur attention y avait été portée par les faits eux-mêmes. L'objection qu'on faisait contre les forteresses, était qu'elles ne seraient non-seulement d'aucun usage, mais qu'elles auraient encore un résultat différent. Au reste, la conférence avait uniquement en vue d'empêcher, s'il était possible, que des forteresses élevées dans un but donné ne fussent employées, par la force des événements, à un but diamétralement opposé (1).

A la chambre des lords (séance du 26 juillet) lord ABERDEEN demanda l'explication de certains passages du discours du roi des Français, relatifs à la démolition de quelques-unes des forteresses belges. « Cette barrière de forteresses, dit-il, érigée en vertu de traités solennels auxquels toutes les grandes puissances ont participé, pour la défense du royaume des Pays-Bas, est donc sur le point d'être réduite en poussière ? S'il en est ainsi, les puissances abandonnent leurs

(1) *Hansard's parliamentary Debates.*

propres actes. Il est dès lors rationnel de présumer qu'elles se sont liées par de nouveaux engagements qui impliquent l'abrogation de ces traités. »

Lord GREY répondit qu'il se bornerait à faire observe qu'après la séparation de la Hollande et de la Belgique en deux royaumes indépendants, tout homme d'État se sentirait convaincu qu'il était moralement et physiquement impossible que les forteresses de ce dernier État fussent conservées sur le même pied que par le passé; qu'en un mot, la démolition de quelques-unes de ces places était la conséquence nécessaire et inévitable de l'acte de séparation.

Lord WELLINGTON prit ensuite la parole. Comme l'opinion d'une pareille illustration est d'un grand poids dans une question qui est à la fois politique et militaire, je donnerai un peu plus d'étendue à l'analyse de son discours.

« La ligne des forteresses dont l'érection a été décidée en vertu des traités de 1814, dit l'orateur, et qui devait se construire aux frais de l'Angleterre et de la Hollande sur la frontière de la Belgique, a été jusqu'ici considérée comme essentielle à la sécurité du Nord de l'Europe. Par les traités subséquents de 1815, le projet a été approuvé par les souverains de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, qui, de plus, contribuèrent largement à l'érection de ces forteresses, attendu qu'on sentait généralement que toute l'Europe avait un intérêt commun à l'existence d'une barrière semblable. De cette manière, ces forteresses sont devenues la propriété commune de tous les États qui ont contribué à leur établissement, savoir : l'Angleterre, la Hollande, l'Autriche, la Russie et la Prusse; par conséquent on ne pouvait ni en

disposer ni les démanteler sans l'agrément collectif de ces cinq puissances. La France n'avait pas le droit de rien suggérer à cet égard, puisque c'était comme garantie contre une agression possible de sa part qu'elles ont été élevées..... L'orateur admet, au surplus, qu'aucune des puissance séparément n'a le droit de garantir au roi des Belges la conservation de ce moyen de défense, élevé par le roi des Pays-Bas, et que tout arrangement à cet égard doit émaner des parties qui l'ont garanti originellement. Néanmoins, il maintient l'opinion que la France est le dernier gouvernement qui ait droit de faire de ces forteresses un objet de réclamation ou seulement le sujet d'une suggestion qui ne soit pas discutée par les puissances alliées. Il y a plus : si ces forteresses étaient ce que le discours du trône les qualifie, *des forteresses élevées pour menacer la France et non pour protéger la Belgique*, ce que lui, lord Wellington, dénie formellement, il soutiendrait que la proposition d'en raser une partie ou la totalité ne devrait pas émaner du gouvernement français.....

» Le roi des Belges pourrait, s'il le croyait opportun, déclarer que l'entretien des garnisons sur ses frontières pèse trop lourdement sur ses ressources ; et les puissances qui ont pris part à l'édification de ces places, et nommé (pour prévenir toute erreur) l'Angleterre, la Hollande, l'Autriche, la Russie et la Prusse, pourraient s'interposer ; mais les mêmes motifs qui autorisent leur intervention en excluent complètement la France.

» Destinées, dans l'origine, à servir de barrière au Nord de l'Europe, leur démolition exposerait la Belgique,

comme le reste du continent européen, à l'agression française. Il est absurde de parler de la *neutralité* comme suffisante pour garantir l'indépendance du nouveau royaume. Ceux qui ont annexé la Belgique à la Hollande, en 1814, savaient qu'il n'y a pas de garantie absolue et permanente sauf celle qu'offre l'emploi des moyens militaires, et c'est pour cela qu'ils ont participé à l'érection des places fortes. Si les Pays-Bas, c'est-à-dire les deux royaumes, avaient besoin de cette barrière défensive, à plus forte raison le nouveau royaume, plus petit et plus faible, ne saurait se passer de tout ce qui peut assurer sa sécurité extérieure et intérieure ⁽¹⁾. »

En France, les débats touchant la question des forteresses belges prirent un caractère plus passionné qui tient au naturel de la nation, il est vrai, mais qui dépendait aussi en grande partie des circonstances du moment.

Les nobles pairs disaient dans leur adresse, en réponse au discours du trône : « Nous ne craindrons pas, dans de telles conjonctures (la marche de l'armée française pour sauver l'indépendance belge), que la communication que Votre Majesté nous a faite, relativement aux places de la Belgique, puisse devenir un sujet de division entre la France et une nation amie pour laquelle elle va combattre; il sera plus facile que jamais de se concilier sur les intérêts respectifs..... »

Le comte DE PONTÉCOULANT soutint que, puisqu'on admettait pour base du traité qui devait constituer la nouvelle

(1) *Hansard's parliamentary Debates.*

Belgique, ce qui la formait en 1790, la France avait droit au territoire qui ne faisait pas partie de cette dernière avant sa réunion à la France, et qui, au contraire, appartenait à la France en 1790, lui avait été conservé par les traités de 1814, et enlevé par ceux de 1815. Ce territoire comprend Philippeville, Mariembourg et une partie du duché de Bouillon. On avait eu tort de faire dire à la couronne, d'une manière impérative, que les places fortes de la Belgique seraient démolies.....; que c'était un objet à traiter avec les Belges, et que probablement la France n'aurait pas à s'en mêler..... D'ailleurs, il n'y en aurait qu'une partie à démolir; démolir toutes celles qui sont du côté de la France pourrait devenir très-fâcheux pour les Belges eux-mêmes. . Il pourrait y avoir tel cas où la Belgique n'eût d'autre ressource contre une invasion que de se retirer sur ces places et d'y appeler les Français pour les défendre.

Le comte d'ARGOUT, ministre du commerce, répondit que, quant à la démolition des places, rien n'était terminé, et qu'il était possible qu'on en conservât quelques-unes, dans l'intérêt respectif des puissances. Mais la mesure par elle-même n'en était pas moins nécessaire à la France. En outre, c'était la plus grande preuve de loyauté et de bonne foi que la France pouvait donner que cette demande de démolition..... « S'il nous restait des vues d'ambition, dit l'honorable comte, nous ne demanderions pas cette démolition (1). »

(1) *Moniteur universel*, séance de la chambre des pairs, du 10 août 1831.

A la chambre des députés, CASIMIR PÉRIER s'écria « qu'en reconnaissant le roi Léopold, la France avait stipulé des conditions que réclamaient sa sûreté et sa dignité; que la démolition des places fortes effacerait les derniers vestiges de 1815 ⁽¹⁾. »

Le compte-rendu, qui a été présenté plus haut, de l'apparition de la convention du 17 avril 1831, prouve que le président du conseil des ministres de France eut tort de tenir un semblable langage qui, s'écartant de la vérité, devait compromettre la dignité du gouvernement français près des cours étrangères. La France n'avait point, en réalité, stipulé de conditions portant sur nos forteresses, puisque, comme je l'ai démontré, elle avait été exclue des délibérations des quatre puissances alliées, et elle n'avait connu le protocole du 17 avril que le 14 juillet. Il y a mieux, et c'est lord Palmerston qui a pris la peine de nous le dire, la démolition des forteresses n'avait été décidée par les quatre cours qu'afin d'empêcher que ces places fortes ne fissent tourner en faveur de la France la protection qu'elles avaient accordée jusqu'alors à la Belgique. Je présente cette observation pour rétablir les droits de la vérité et pour faire justice de certaines déclamations dont la tribune française retentit à cette époque. Je continue l'analyse des discours des députés français.

M. LARABIT..... « Après les heureuses révolutions de

(1) En ce moment on met la dernière main aux travaux de construction de deux nouvelles forteresses de la confédération germanique, érigées en vertu des traités de 1815.

juillet et de septembre, ce qui avait été fait contre nous, dans des temps de malheur, doit enfin ajouter à notre force et à notre puissance.

» Les forteresses de la Belgique pouvaient être menaçantes pour la France quand elles étaient à la disposition d'une coalition ennemie; mais à présent que la Belgique est libre, elles deviennent protectrices pour nous comme pour elle....

» Ainsi, la ligne des places fortes de la Belgique est une véritable ligne défensive pour la France; et demander la démolition de ces places, c'est oublier les intérêts de la France et de la liberté.....

» Cessons donc de voir dans la démolition des forteresses de la Belgique une garantie, un gage de sécurité pour la France; nous ne pouvons nous opposer à cette démolition si la Belgique la veut, mais la désirer, la demander c'est outrager nos alliés....., c'est montrer qu'on n'est pas homme d'État.

» *Si l'on demandait à MM. les ministres quelles sont les places qui menacent la France sans protéger la Belgique, je crois qu'il leur serait difficile de répondre; ce double caractère n'appartient qu'à la place de Luxembourg qui est aux mains de la confédération germanique, et ce n'est certainement pas la place de Luxembourg qu'on a voulu démolir.* Toutefois, parmi les places de la Belgique qui font face à la France, il en est qui, par leur position, pourraient mieux que d'autres servir à l'offensive contre nous si elles étaient aux mains de nos ennemis: c'est Ypres, Menin, Tournay, Mons et Philippeville; mais il faut remar-

quer que ces mêmes places sont précisément celles qui nous seraient le plus utiles dans notre alliance avec la Belgique, soit pour former la base de nos opérations offensives, soit pour nous assurer une ligne défensive dans le cas où nous serions obligés de reculer momentanément devant des forces supérieures; et Tournay, par exemple, a la propriété de soutenir jusqu'à Condé l'inondation de l'Escaut qui se prolonge de Condé à Valenciennes. Tournay est ainsi la clef d'une vaste ligne d'inondation très-propre à défendre le front et les ailes d'une armée trop faible contre une armée supérieure, et à lui permettre d'attendre des renforts.....

» Qu'on ne vienne pas dire ici que la Belgique n'est pas assez riche pour entretenir tant de places.....; qu'elle n'est pas assez forte pour les occuper par ses garnisons, car nous saurons au besoin l'aider à les garder.....

» Qu'on ne vienne pas nous dire que la Belgique ne devant voir ses ennemis qu'au Nord et à l'Est de ses frontières, peut démolir ses places du Midi; ce serait encore de l'imprévoyance; car si la Belgique était envahie au Nord et à l'Est, si Bruxelles.... tombait aux mains de la Hollande ou de la Prusse, la Belgique trouverait encore son salut dans ses places du Midi..... au reste, cette dure et funeste extrémité, nous saurons la prévenir pour les Belges comme pour nous.

» La démolition des places de la Belgique était une malheureuse idée, et il est inconcevable que des ministres français se soient enorgueillis de cette triste conception.

» Quant à la neutralité de la Belgique, c'est un vain

mot jetés sans conséquence au milieu de ces protocoles entortillés de nos diplomates. »

Le général **SÉBASTIANI**, ministre des affaires étrangères :
« La ruine des places élevées par la Sainte-Alliance, sur les frontières belges, est l'anéantissement du système de défiance et de haines qu'elle avait fondé contre nous en Europe. Elle nous promet une longue paix, et lavera les affronts essayés pendant quinze ans. »

Le général **LAMARQUE**. Selon l'orateur, homme compétent s'il en fut en matière de guerre, Philippeville et Mariembourg sont les deux places qu'il importe le plus à la France de conserver et de confier à des mains amies, car elles couvrent la plus dangereuse trouée qu'on puisse faire sur Paris (par Avesnes, Vervins et Laon).

Le général **SÉBASTIANI**. « ... La justification de la politique de la France se trouve dans le reproche, adressé par lord Wellington à lord Grey, d'avoir sacrifié les intérêts de l'Angleterre, d'avoir livré la Belgique à la France en consentant à la démolition des places fortes. Lord Grey lui répondit : Non, les places fortes ne peuvent protéger la Belgique contre la France. La Belgique n'est protégée que par l'amitié de la France. »

M. BIGNON. « ... Quelle triste joie pour la France de 1831 que celle qui a pour cause la démolition des places de la Belgique !... »

» C'est bien le moins que le roi des Belges, nous devant son salut, consente à raser celles dont le voisinage nous inquiète... »

Le général **SÉBASTIANI**. « ... Dans les stipulations qui ont

eu lieu, la démolition n'est applicable qu'aux places construites depuis 1815... Cette condition assure tous nos intérêts et la conservation de l'honneur national. »

M. SALVERTE. « ... Quant aux forteresses, si nous portons secours à l'indépendance de la Belgique, c'est que nos engagements et notre générosité nous en font une loi. Nous n'avons pas besoin, pour récompense, qu'on détruise ces forteresses. Si la Belgique est un État indépendant, ses forteresses lui appartiennent ; ce n'est pas à nous à en demander la destruction⁽¹⁾... »

Je suis heureux de terminer cette longue analyse des débats parlementaires de 1831, par des paroles généreuses.

Le lecteur, informé du véritable état de la question, doit trouver étrange, aujourd'hui, les hypothèses et les opinions que je viens de passer en revue, lesquelles ont pour base fragile un véritable quiproquo politique. Ils remarqueront aussi que les orateurs des deux parlements argumentèrent du discours du roi des Français, qui, tel qu'il avait été rédigé par le conseil des ministres⁽²⁾, devait donner nécessairement matière à un malentendu, surtout après les expli-

(1) *Moniteur universel*, séances de la chambre des députés, des 9 et 10 août.

(2) Le discours était en réalité l'œuvre personnelle de Casimir Périer : « Le roi ayant fait signe aux députés et aux pairs de s'asseoir, a lu le discours suivant que M. Casimir Périer a suivi attentivement sur un manuscrit. » (Compte-rendu de la séance, *Moniteur belge* du 25 juillet 1831.) Cette vérification offensante pour la souveraineté est la preuve de ce que nous avançons.

cations données par MM. les ministres D'ARGOUT, CASIMIR PÉRIER et SÉBASTIANI.

Qu'on me pardonne l'expression, mais n'y a-t-il pas un double sens, un véritable quiproquo, comme je viens de le dire, dans des phrases telles que celles-ci : « *Rien n'est terminé... Il est possible qu'on conserve quelques-unes des places fortes de la Belgique dans l'intérêt respectif des puissances... La France a stipulé des conditions... Dans les stipulations qui ont eu lieu, la démolition n'est applicable qu'aux places construites depuis 1815, etc. ?* »

Le 8 septembre 1831 est une époque qui restera mémorable dans nos annales de politique intérieure. C'est ce jour que fut installé en Belgique le premier parlement national. Le discours du trône, faisant allusion aux événements antérieurs, dit ce qui suit au sujet de nos forteresses :

« La neutralité de la Belgique, garantie par les cinq puissances, a fait concevoir la possibilité d'apporter des modifications dans son système défensif. Cette possibilité, admise en principe par les puissances qui ont pris part à l'érection des forteresses de 1815, sera, je n'en doute point, reconnue par la nation. Des négociations auront lieu pour régler l'exécution des mesures qui se rattachent à la démolition de quelques-unes de ces places. Heureuse de pouvoir resserrer encore les liens qui unissent les deux peuples, la Belgique donnera, en cette occasion, une preuve de sa reconnaissance envers la France ; l'Europe, un gage éclatant de sa juste confiance dans la loyauté du roi des Français. »

Il convient de s'arrêter un moment sur l'œuvre minis-

térielle caractérisée par ce discours. Il me semble d'ailleurs que dans le mouvement rapide qui emporte aujourd'hui les hommes et les choses, parler d'affaires qui ont pris date il y a vingt ans, c'est en quelque sorte comme si l'on s'entretenait des Grecs et des Romains. Ainsi donc on remarquera qu'une phrase telle que celle-ci : « *La neutralité de la Belgique a fait concevoir la possibilité d'apporter des modifications dans son système défensif,* » ne permettait point à nos députés de se former une opinion précise sur les résultats des négociations : le lecteur remarquera même que c'est une de ces rédactions ambiguës que je reprochais tout à l'heure aux ministres français. Quant au fond du discours, on remarquera encore que l'Europe, si on la représente par les grands gouvernements, n'a point l'habitude de bâtir sur le sable. Quelle que soit la confiance, méritée d'ailleurs, qu'elle avait dans la loyauté du roi des Français, la voie dans laquelle l'Europe persévère depuis 1813, ne permet pas de supposer qu'elle subordonne jamais sa politique à des éventualités aussi éphémères que l'existence individuelle d'un prince.

Cette réflexion ne doit point interrompre l'ordre d'idées dans lequel j'étais entré. Je disais que la rédaction du discours du trône, telle que l'avait arrêtée le cabinet belge du mois de septembre 1831, pouvait donner matière à quelque malentendu : cette opinion trouve sa justification dans l'adresse de la Chambre des Représentants, du 15 septembre 1831, en réponse au discours de la couronne :

« Si la paix générale, disait la Chambre, si les vœux d'une puissance amie à laquelle nous lient si intimement

et nos intérêts et nos sympathies, exigent le sacrifice de quelques-unes de nos forteresses, nous nous flattons que dans les négociations relatives à la démolition de ces places le gouvernement n'oubliera rien de ce qui importe à la sûreté et à l'honneur de la Belgique. »

Cette réponse est noble et digne, et fait honneur à nos représentants ; elle est d'autant plus remarquable que des malheurs récents avaient affligé la patrie. Toutefois l'adresse de la Chambre avait pour point de départ une hypothèse erronée, celle *des vœux d'une puissance amie*, c'est-à-dire, les instances de la France auprès de la conférence de Londres, pour obtenir la démolition de nos forteresses du Midi ; assertion qui pouvait bien être émise par le ministère français, dans un intérêt de position et pour ménager le sentiment national, mais qui était contraire à la vérité.

En communiquant aux Chambres belges le protocole du 17 avril, le ministre des affaires étrangères avait dit dans son rapport en date du 20 octobre 1831 : « *Vous voyez, Messieurs, qu'en cette circonstance le principe de l'indépendance belge a été respecté et que le droit de la Belgique de prendre part aux délibérations des quatre grandes puissances a été solennellement reconnu.* »

Il me semble, au contraire, que le protocole du 17 avril portait une atteinte grave à l'indépendance de la Belgique. Pour que cette indépendance fût sauve, il fallait que la Belgique fût appelée à consentir au principe de la démolition comme elle l'a été pour les négociations ultérieures sur l'exécution de l'acte. La France, en 1815, a consenti à la démolition d'Huningue : si les quatre puissances posaient aujourd'hui

d'hui en principe que quelques places de la ligne de Vauban devraient être détruites, sauf à s'entendre avec le gouvernement français sur la désignation des places, ne méconnaîtraient-elles pas la souveraineté et l'indépendance de la France; la susceptibilité nationale ne repousserait-elle pas avec une légitime indignation un acte aussi contraire au droit des gens?

Les négociations que promettait le discours de la couronne eurent lieu en effet, et enfantèrent les bases d'une convention à arrêter entre les quatre cours et la Belgique, au sujet de la démolition des forteresses, bases signées le 15 novembre 1831, puis la convention du 14 décembre de la même année qui arrêta définitivement la démolition.

Voici le texte de ce document diplomatique (1) :

« S. M. le roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique, et les changements opérés dans la position relative de ce pays, par son indépendance politique, ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui est garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire qui y avait été adopté par suite des traités et engagements de l'année 1815, ont résolu

(1) L'acte est extrait de l'ouvrage de M. НОТНОВ (Essai sur la révolution belge).

de consigner à cet égard, dans une convention particulière, une série de déterminations communes ⁽¹⁾.

» **ART. 1^{er}.** En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis 1815, en tout ou en partie, aux frais des cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

» D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Mariembourg, seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

» **ART. 2.** L'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés desdites places dans le délai d'un mois, à compter de la ratification de la présente convention, ou plus tôt si faire se

(¹) *Belgique* : Ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere; Plénipotentiaire, M. le général Goblet.

Autriche : Plénipotentiaires, le prince d'Esterhazy et le baron de Wessenberg.

Grande-Bretagne : Plénipotentiaire, lord Palmerston.

Prusse : Plénipotentiaire, le baron de Bulow.

Russie : Plénipotentiaires, le comte de Lieven et le comte Matuszewic.

peut, et transportés dans les places qui doivent être maintenues.

» **ART. 3.** Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

» Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 décembre 1833.

» **ART. 4.** Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. Sa Majesté le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

» **ART. 5.** Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre cours (ou l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originellement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à Sa Majesté le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

» **ART. 6.** Les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les art. 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

» **ART. 7.** La présente convention sera ratifiée et les rati-

fications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. »

Cet acte étant le dernier de cette longue série de protocoles, conventions et traités à l'examen desquels le lecteur vient d'assister, qu'il me soit permis de m'y arrêter un moment.

Outre la signification qui lui est propre et qui consiste dans la démolition de cinq places fortes, la convention du 14 décembre 1831 en a encore une autre qui dérive des circonstances. Jusqu'alors tous les engagements souscrits par la Belgique avaient été contractés envers la conférence de Londres ou, autrement dit, envers la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie. C'est pour la première fois que la Belgique, faisant en cela acte d'indépendance, prit des arrangements particuliers avec une réunion collective de puissances ne formant pas la conférence de Londres, c'est-à-dire, cette conférence qui, comprenant la France, a participé, depuis 1830 jusqu'en 1839, à tous les actes politiques qui ont servi à fonder le royaume de Belgique.

Quant à l'art. 5 du traité, il me semble remarquable, en ce que, si on le prenait au sérieux, il mettrait la Belgique au rang des États faisant partie de la Sainte-Alliance, puisqu'il l'appellerait à profiter des bénéfiques pécuniaires des traités de 1815, et à conserver une barrière contre la France, ce qui s'allie mal avec son état de neutralité. Il n'est donc pas permis raisonnablement de donner à cet article toute la portée qu'il semble avoir. Que les amis de la neutralité belge se rassurent, et ne le considèrent, avec

moi, que comme une phrase à effet jetée dans la convention, selon les habitudes de la diplomatie, pour servir de palliatif à la démolition.

En effet, l'exposé que j'ai présenté plus haut du partage des contributions françaises, démontre suffisamment que les quatre cours seraient assez embarrassées de trouver quelque résidu des sommes affectées dans l'origine au système de défense de la Belgique, puisque les 60 millions français que les puissances ont cédés aux Pays-Bas, en retour d'avantages équivalents que je ferai valoir, se sont trouvés noyés dans les 86,223,366 florins de Hollande, ou 182,483,314 francs que les forteresses belges coûtaient déjà à la date du 30 décembre 1822. Ajoutons tout de suite qu'il n'existe de reliquat de compte nulle part, pas plus en Russie qu'en Sardaigne ou en Bavière. Il n'en existe pas non plus dans la confédération germanique qui toucha 20 millions pour la construction d'une nouvelle forteresse fédérale sur le Haut-Rhin, car la résolution prise en 1844 par la confédération de construire deux forteresses au lieu d'une, à *Rastadt* et à *Ulm*, a absorbé la totalité des fonds réservés.

Il me reste encore à parler de l'Espagne qui participa à la curée de 1815; serait-ce, par hasard, cette puissance qui nous fera parvenir un jour le résidu des 7,500,000 francs qu'elle toucha?

Le gouvernement français, éclairé sur la portée du traité du 14 décembre 1831, éleva de vives réclamations, non sur le principe de la démolition, mais sur quelques-unes des stipulations du traité qui semblaient ôter à la Belgique

son caractère de neutralité et d'indépendance. Les art. 5 et 6 surtout lui donnaient de l'ombrage. C'est pour ménager les susceptibilités de la France qu'une déclaration confidentielle fut arrêtée le 23 janvier 1832, pour être produite publiquement lors de l'échange des ratifications. Cette déclaration portait que « les stipulations de la convention du 14 décembre 1831 ne peuvent et ne doivent être entendues que sous la réserve de la souveraineté pleine et entière de S. M. le roi des Belges sur les forteresses indiquées dans ladite convention, ainsi que sous celle de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique ; que les sommes dont il est question dans l'art. 5 ne sont mentionnées que pour décompte, l'intention des cours contractantes étant que, si le décompte offrait un résidu, ce résidu servirait à soulager la Belgique dans les dépenses relatives à la démolition ; qu'enfin la réserve faite par les quatre cours à l'art. 6, n'ayant rapport qu'aux art. 2 et 3, ne s'appliquait dès lors qu'aux places à démolir. »

L'échange des actes de ratification de la convention du 14 décembre 1831 avait été fixé au 31 mars 1832. Le protocole de la conférence qui eut lieu à cette date stipule que cet échange devant avoir lieu simultanément avec celui des ratifications du traité du 15 novembre 1831 ⁽¹⁾, un nouveau délai serait proposé au gouvernement belge. Le motif secret de cette proposition était que les plénipotentiaires des quatre cours ne se trouvaient pas en mesure d'effectuer l'échange, car les actes de ratification des cours d'Autriche,

(1) Le traité dit *des vingt-quatre articles*.

de Prusse et de Russie n'étaient pas arrivés à Londres à cette époque. L'acte de ratification de la Prusse n'a même été signé par S. M. prussienne que le 8 avril. Quant aux ratifications belges et britanniques, elles étaient prêtes dès le mois de décembre 1831. Ce n'est que le 5 mai 1832 que les plénipotentiaires des quatre cours, ayant terminé la veille l'échange des ratifications du traité du 15 novembre, procédèrent enfin à l'échange des actes de ratification de la convention relative à la démolition de nos forteresses.

La convention du 14 décembre 1831 avait fixé l'époque de la démolition totale des ouvrages au 31 décembre 1833. On s'est contenté, en s'abstenant d'un entretien suffisant, de laisser au temps le soin d'accomplir cette démolition.

Les difficultés que rencontrèrent les puissances jusqu'en 1839, pour établir les conditions de la paix entre la Belgique et la Hollande, firent ajourner l'exécution de la convention. Les circonstances qui suivirent et qui agitèrent de nouveau l'Europe, ne permirent pas aux quatre cours de réveiller la grave affaire de la démolition. La question d'Orient fit oublier nos forteresses. C'est le parlement belge qui se chargea de rappeler aux puissances l'existence de la convention du 14 décembre 1831. Voici ce qui arriva :

Le 31 mars 1843, lors de la discussion du budget de la guerre, M. DE THEUX dit : « Je ne puis considérer le budget comme normal parce que les éléments pour apprécier un budget normal de la guerre nous manquent encore. Il y a un point capital qui doit être résolu avant qu'un budget normal de la guerre puisse être arrêté. Ce point capital est

le nombre des forteresses que la Belgique doit conserver dans l'intérêt de sa défense.

» Il faut qu'on examine quelles sont les forteresses qui sont superflues. Je pense qu'il y en a plusieurs, du moins tel est l'avis de plusieurs officiers généraux et de plusieurs ministres de la guerre par qui j'ai entendu traiter cette question. Je partage entièrement leur avis; je pense que le nombre de nos forteresses est trop considérable, qu'il aurait pour effet d'attirer la guerre sur notre territoire et que nous devons nous décider à la suppression d'une partie. Non-seulement nous serions exposés à une charge écrasante s'il fallait un jour les approvisionner et les garnir de troupes suffisantes pour les défendre; mais, en outre, si jamais un démembrement partiel de la Belgique pouvait avoir lieu, je ne crains pas de le dire, la première cause serait le grand nombre de forteresses que nous possédons. Aussi, quand cette question se présentera, je n'hésite pas de promettre d'avance mon concours à quelque ministère que ce soit qui proposera de diminuer le nombre de nos forteresses. C'est lorsque vous n'aurez que le nombre de forteresses vraiment utile pour la défense de notre état de neutralité, que vous pourrez établir un budget de la guerre normal; c'est alors seulement que vous saurez le nombre de troupes nécessaire pour défendre ces forteresses et pour tenir la campagne. »

M. DUMORTIER ajouta (3 avril) : « Je ne pense pas, quant à moi, que vingt-cinq millions puissent suffire pour le pied de paix, mais je crois aussi que les chiffres de M. le ministre de la guerre sont exagérés; et pourquoi? parce que ces

chiffres reposent sur deux systèmes qui se combattent l'un l'autre : la conservation de nos forteresses et le maintien d'une armée pour se battre en rase campagne. Messieurs, il est manifeste qu'une loi organisatrice est l'unique moyen de résoudre cette question ; car de deux choses l'une, ou on doit maintenir une armée pour se battre en rase campagne, et alors pourquoi dépenser des millions pour la conservation des forteresses ? ou bien on veut tenir les forteresses, et alors quelle nécessité d'avoir une artillerie considérable et une cavalerie nombreuse pour l'enfermer dans nos forteresses ? Il y a donc une question de principe à poser : veut-on tenir la campagne ? démolissez vos forteresses, comme l'exige le traité de Londres. Voulez-vous, au contraire, maintenir vos forteresses ? mais alors ne conservez pas 160 pièces de canon montées, chacune de 8 chevaux ; ce sont là des observations de bon sens qui ont frappé l'assemblée.....

» J'appelle de tous mes vœux le jour où nous arriverons à exécuter le traité de Londres, pour la démolition de nos forteresses ; j'ai le premier parlé de cette démolition et à une époque où il y avait quelque courage à la proposer, et je suis heureux aujourd'hui de voir que mes paroles ont fructifié. Oui, Messieurs, il est impossible d'assurer notre nationalité, si nous voulons conserver nos forteresses ; car comme il nous serait impossible de tenir une armée en campagne et de pourvoir à la garde de nos forteresses, il faudrait, en cas de guerre, opter entre ces deux moyens, ou de défendre nos forteresses et de laisser la capitale à découvert, ou de livrer la capitale et d'abandonner nos forteresses.

» J'ai invoqué l'histoire, et je vous rappellerai ce que j'ai dit : La Belgique a toujours été partiellement démembrée, par suite de l'occupation de ses forteresses. Sous Louis XIV et sous Louis XV, la Belgique a perdu une partie de son territoire par suite de l'occupation de ses forteresses ; mais quand elles ont été démolies, qu'est-il arrivé ? Lors de la révolution française, une invasion républicaine eut lieu en Belgique ; elle fut d'abord victorieuse, mais après la défaite de Nerwinde, elle fut obligée de se réfugier sur les frontières de France ; la Belgique n'avait plus de forteresses où les républicains auraient pu se renfermer, et ils ont été obligés de se retirer.

» Pareille chose est arrivée plus tard, après la bataille de Fleurus.... A la suite de la bataille non de Fleurus, mais de Jemmapes, à la suite de l'invasion de notre pays, la Belgique est restée pendant 20 ans sous l'empire de la France ; aucune forteresse n'ayant été rétablie, les alliés ont pu, en 1814, reprendre possession de la Belgique, et nous n'avons perdu aucune partie de notre territoire.

» Messieurs, cette question est immense. Il importe de savoir s'il faut une armée pour conserver nos forteresses ou pour conserver le territoire ; c'est là qu'est le nœud de la question d'organisation. »

D'autres discours furent prononcés pendant le cours de la discussion. Sans rien renfermer qui concerne directement la question des places fortes, ils se ressentent presque tous de l'impression produite par les objections de M. de Theux.

Je prends l'engagement de présenter sous peu des observations en réponse aux arguments de ces orateurs ; elles

trouveront leur place dans les considérations militaires qui suivront ce travail.

Cette discussion, dont je viens d'indiquer les points les plus saillants, eut un grand retentissement en Europe. Elle eut pour conséquence d'amener les puissances à croire que la démolition de nos forteresses était provoquée et demandée par notre parlement; et trois des cours signataires de la convention (l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse) informèrent le Gouvernement belge qu'elles n'avaient pas renoncé à la démolition, et l'engagèrent à profiter des circonstances favorables qui se présentaient, pour mettre le traité à exécution ⁽¹⁾.

Des embarras intérieurs, joints aux préoccupations de la politique générale, eurent pour effet de faire oublier de nouveau aux quatre cours la convention du 14 décembre 1831. La révolution du 24 février 1848 survint. On conçoit qu'à partir de cette époque, et considérant d'ailleurs l'attitude calme de la Belgique et la sagesse du Gouvernement de son Roi, il ne pouvait plus être question d'affaiblir les moyens militaires d'un pays qui donnait tant de garanties au repos de l'Europe.

(1) Les réclamations des trois cours en faveur de la démolition de nos forteresses ont été attribuées par la presse belge à l'influence de la Grande-Bretagne qui se préoccupait beaucoup du projet d'une union douanière entre la Belgique et la France. Nos journaux étaient dans l'erreur. C'est l'Autriche qui a pris l'initiative des réclamations, puis est venue la Prusse; la Grande-Bretagne ne s'est occupée de nos forteresses que deux mois après (voir les pièces justificatives).

En résumant tout ce qui a rapport au principe d'origine, ainsi qu'à la construction de nos places de guerre, on arrive à cette conclusion évidente que les forteresses de la Belgique ont été réédifiées aux frais et aux dépens du royaume des Pays-Bas, et que c'est le trésor général de cet État qui a fourni les fonds nécessaires. Ces conclusions sont conformes à l'opinion que les ministres hollandais ont développée en plusieurs occasions aux États-Généraux. Que les quatre cours signataires du protocole du 17 avril 1831, que les membres du parlement britannique cessent donc d'établir le moindre droit de propriété sur nos forteresses. Je conviens volontiers qu'elles ont été élevées dans le système de défense militaire qui avait été adopté par suite des traités de 1815; mais est-ce à dire pour cela que notre barrière de défense est devenue le bien, l'immeuble des quatre alliés? Qu'on n'arguement pas des 60 millions de contributions françaises qui ont été adjugés aux Pays-Bas. Cette somme, si elle a été la propriété des puissances, leur a été remboursée avec usure : 1^o par la renonciation que dut faire le royaume des Pays-Bas à sa part d'indemnité (fr. 21,264,832-22 1/2) acquise par la mise sur pied de 50,000 hommes en 1815; 2^o par la part qui revenait aux Pays-Bas et que s'appropriâ l'Angleterre (12,500,000 francs) de l'indemnité allouée aux troupes qui combattirent à Waterloo et prirent Paris; 3^o par l'emploi que firent les Pays-Bas d'une notable partie des 60 millions pour la réparation entière et parfaite des ouvrages de Luxembourg, ainsi que pour l'armement de cette place, et les frais relatifs à sa dotation, supportés pendant neuf années; 4^o par les dépenses qui furent faites à

Maestricht et à *Venloo* et que la décision des puissances a fait tourner au profit de la Hollande. Le don des 60 millions n'est donc, en définitive, qu'une fiction. Qu'on ne dise pas non plus que les puissances ont consacré aux forteresses belges des fonds qui pouvaient leur appartenir en propre; aucune d'elles ne s'est trouvée en état de faire un tel sacrifice : ne voyons-nous pas dans le traité du 6 novembre 1815 (art. 9) la Prusse et l'Autriche accuser un besoin d'argent des plus urgents qui les amène à prélever chacune 10 millions de francs sur leur quote-part? Cette pénurie d'argent, qui était commune à toutes les puissances, est même une des causes qui accélérèrent l'évacuation du territoire français par les armées alliées en 1818 (1).

Que si l'on prétendait que la renonciation des Pays-Bas à leur part d'indemnité, pour la mise sur pied de leur contingent de 50,000 hommes, était une compensation de l'accroissement de territoire qu'on leur accordait, je répondrais à cela que, dans la haute opinion que l'on doit avoir des puissances et des intentions qui les animaient, il est impossible d'admettre une telle supposition; car les arrangements territoriaux de 1815, je le crois, n'avaient d'autre but que le maintien de la paix et le plus grand bonheur des peuples. Une semblable mission, qui est la plus sublime qu'il puisse être donné à l'homme d'accomplir, ne trouve sa récompense ici-bas qu'en elle-même et dans l'admiration de la postérité. Dire qu'un pareil bienfait a été soldé par

(1) *Histoire de la restauration*, par CAPEFIGUE. Paris, 2^e édition, tome V, page 569.

une misérable gratification, n'est-ce pas calomnier indignement les puissances signataires des traités de 1815?

Les organes officiels de notre gouvernement avaient raison : les forteresses de la Belgique nous appartiennent comme le sol sur lequel elles sont bâties. Si jamais la Belgique, usant en cela de son droit de souveraineté, qu'elle exerce chez elle comme nation indépendante, jugeait à propos de porter la pioche et le marteau destructeurs sur quelques-unes de ses places de guerre, c'est qu'elle aurait acquis la conviction qu'une pareille mesure ne porte aucun préjudice à sa sûreté extérieure et à son honneur. Le traité du 14 décembre 1831 ne serait pour rien dans cette résolution.

En supposant d'ailleurs le principe de la démolition de quelques places résolu par la Belgique, celle-ci aurait encore à choisir, d'après ses convenances et ses intérêts, les places qu'il lui paraîtrait utile de supprimer ; et ce ne serait pas nécessairement celles qui sont citées dans la convention de 1831.

Ici s'arrêtent les considérations que j'avais à émettre, dans les limites que je me suis tracées, sur les forteresses de la Belgique. L'excursion que j'ai faite dans le domaine de l'histoire n'a eu qu'un seul but, celui de populariser, comme enseignement, la connaissance de certains événements qui ont beaucoup d'analogie entre eux, et sur lesquels tous nos écrivains belges ne font que glisser dans leurs narrations. L'histoire des actes politiques qui ont rapport à la

Belgique; celle des fautes de la diplomatie de nos dominateurs, à partir du malheureux traité de Munster, sont peu connues dans leurs détails. La relation de nos humiliations et de nos désastres, à une époque où nous végétions dans une position subalterne, doit nous faire apprécier et chérir davantage l'état d'indépendance dans lequel nous vivons aujourd'hui. Il m'a semblé qu'appeler l'attention publique sur un pareil sujet, était un devoir que réclamait la patrie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Protocole d'une conférence tenue au Foreign-Office, le 17 avril 1831.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre grandes cours, depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimement d'opinion que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté par le royaume des Pays-Bas; que les forteresses dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût pas difficile aux Belges de pourvoir à leur entretien et à leur défense; que, d'ailleurs, l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sécurité qui n'existait pas auparavant; qu'enfin une partie de ces

forteresses, construites dans des circonstances différentes, pourrait désormais être rasée.

Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté, en conséquence, qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé, entre les quatre cours et ce gouvernement, une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui doivent être démolies.

Signé, ESTERHAZY, — WESSENBURG,
PALMERSTON,
BULOW,
LIEVEN, — MATUSZEWIC.

II

Note adressée par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie au plénipotentiaire de France.

FOREIGN-OFFICE, 14 juillet 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, voulant donner un nouveau témoignage de la confiance que leur inspirent les dispositions manifestées par le gouvernement de S. M. le roi des Français en faveur du maintien de la paix générale, se font un devoir de communiquer à M. le prince de Talleyrand la copie ci-jointe d'un protocole qu'ils ont arrêté au sujet des forteresses érigées depuis 1815, dans le royaume des Pays-Bas.

Les soussignés ne trouvent aucun inconvénient à ce que le protocole en question reçoive la publicité qui pourra être donnée aux autres actes des négociations qui ont eu lieu depuis le mois de novembre 1830 sur les affaires de la Belgique.

Ils saisissent avec empressement cette occasion d'offrir à M. le prince de Talleyrand l'assurance de leur très-haute considération.

(Signé) ESTERHAZY,
PALMERSTON,
BULOW,
LIEVEN, — MATUSZEWIC.

III

Lettre de lord Palmerston à M. Lebeau.

(TRADUCTION.)

FOREIGN-OFFICE, 26 juillet 1831.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, afin qu'elle en informe le Gouvernement belge, la copie du protocole de la conférence tenue le 17 avril dernier au sujet du système militaire de défense qui conviendrait le mieux à la Belgique, sous le rapport de sa position comme barrière devant servir aux autres États de l'Europe contre une invasion possible de la part de la France.

Votre Excellence verra par le texte du protocole que le temps n'est pas encore arrivé où les parties qui l'ont signé puissent le communiquer officiellement au roi des Belges.

Mais des circonstances s'étant présentées qui ont forcé de communiquer au parlement ce document et la lettre qui l'accompagnait, le Gouvernement de Sa Majesté n'aimerait pas que ce document parvint à la connaissance du Gouvernement belge par la voie au moyen de laquelle ce qui se passe dans le sein du parlement anglais arrive ordinairement à la connaissance du public.

En conséquence, quoique le temps voulu ne soit pas encore écoulé pour que des communications formelles entre Sa Majesté le roi des Belges et les autres cours, mettent en demeure toutes les parties d'entamer les négociations qu'on a en vue, le Gouvernement de Sa Majesté désire qu'aucun retard à cet égard ne puisse paraître impliquer le moindre manque de cette considération qui est due à l'honneur et à l'indépendance du royaume de Belgique.

IV

Bases signées à Tondres le 15 novembre 1831, en même temps que le traité de la même date.

Bases d'une convention à arrêter entre les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et le roi des Belges.

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, d'une part, et S. M. le roi des Belges, de l'autre, prendront en considération l'état présent de la Belgique et les changements opérés dans la position relative de ce pays, par son indépendance et sa neutralité actuelles, sous la garantie des cinq puissances, à l'effet de se concerter sur les modifications que devrait subir la défense militaire adoptée pour la Belgique, par suite des traités et engagements de l'année 1815.

ART. 2.

En conséquence du principe admis dans l'article précédent, il sera convenu entre lesdites cours et S. M. le roi des Belges, que les forteresses de Menin, d'Ath, de Mons, de Philippeville et de Mariembourg seront démolies.

ART. 3.

Le mode de procéder à la démolition des forteresses ci-dessus mentionnées sera arrêté ultérieurement entre les quatre cours et Sa dite Majesté.

ART. 4.

Les autres forteresses de la Belgique seront conservées, et S. M. le roi des Belges s'engage à les entretenir en bon état.

ART. 5.

Les présentes bases entreront dans une convention que les quatre cours et S. M. le roi des Belges se réservent de conclure dans le plus bref délai possible.

(Signé) ESTERHAZY, — WESSEBERG,
PALMERSTON,
BULOW,
LIEVEN, — MATUSZEWIC,
VAN DE WEYER (*sub spe ratif.*).

V

Convention du 14 décembre 1831, relative aux forteresses belges (¹).

S. M. le roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique, et les changements opérés dans la position relative de ce pays, par son indépendance politique, ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui est garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire qui y avait été adopté par suite des traités et engagements de l'année 1815, ont résolu de consigner, à cet égard, dans une convention particulière, une série de déterminations communes :

ARTICLE PREMIER.

En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique, depuis 1815, en tout ou en partie, aux frais des cours de la Grande-

(¹) *Belgique* : Ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere ; plénipotentiaire, M. le général Goblet.

Autriche : Plénipotentiaires, le prince d'Esterhazy et le baron de Wessenberg.

Grande-Bretagne : Plénipotentiaire, lord Palmerston.

Prusse : Plénipotentiaire, le baron de Bulow.

Russie : Plénipotentiaires, le prince de Lieven et le comte de Matuszewic.

Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Mariembourg, seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

ART. 2.

L'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés desdites places dans le délai d'un mois, à compter de la ratification de la présente convention, ou plus tôt, si faire se peut, et transportés dans les places qui doivent être maintenues.

ART. 3.

Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 décembre 1833.

ART. 4.

Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. S. M. le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

ART. 5.

Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre cours (ou l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un

résidu des sommes originaires affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à Sa Majesté le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

ART. 6.

Les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les art. 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

ART. 7.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(Signé) GOBLET,

ESTERHAZY, — WESSENBURG,

PALMERSTON,

BULOW,

LIEVEN, — MATUSZEWIC.

VI

Déclaration des quatre cours, arrêtée en conférence par les plénipotentiaires, le 23 janvier 1832.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en procédant à l'échange des ratifications de la convention du 14 décembre dernier, déclarent à cette occasion :

1° Que les stipulations de la convention du 14 décembre dernier, motivées par le changement survenu dans la situation politique de la Belgique, ne peuvent et ne doivent être entendues que sous la réserve de la souveraineté pleine et entière de S. M. le roi des Belges, sur les forteresses indiquées dans ladite convention, ainsi que sous celle de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique, indépendance et neutralité qui, garanties aux mêmes titres et aux mêmes droits, par les cinq puissances, établissent sous ce rapport un lien identique entre elles et la Belgique ;

2° Que les sommes dont il est question dans l'art. 5 ne sont mentionnées que pour décompte, l'intention des cours contractantes étant que, si le décompte offrait un résidu, ce résidu serve à soulager la Belgique dans les dépenses qu'elle aura à faire pour la démolition des forteresses indiquées dans l'art. 1^{er} ;

3° Qu'enfin la réserve faite par les quatre cours, à l'art. 6, n'ayant rapport qu'aux art. 2 et 3, ne s'applique par conséquent qu'aux places à démolir.

Par cette déclaration sur les points qui précèdent, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, etc., etc., etc., placent hors de doute que toutes les clauses de la convention du 14 décembre sont en par-

faite harmonie avec le caractère de puissance indépendante et neutre
qui a été reconnu à la Belgique par les cinq cours.

(*Signé*) **ESTERHAZY, — WESSENBURG,**
PALMERSTON,
BULOW,
LIEVEN, — MATUSZEWIC.

VII

Lettre de M. Van de Weyer au ministre des affaires étrangères,
à Bruxelles.

LONDRES, le 23 janvier 1832.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je m'empresse de vous adresser copie de la déclaration signée ce matin par les plénipotentiaires des quatre cours avec lesquelles avait été conclu un traité pour la démolition de quelques forteresses de la Belgique. Au moyen des explications données dans ce document, le cabinet des Tuileries aura obtenu pleine et entière satisfaction sur les clauses qui lui paraissaient contraires aux intérêts de la France.

M. le prince de Talleyrand m'a beaucoup remercié du succès de cette affaire, dans laquelle j'ai agi constamment de concert avec lui. J'écris ce soir même à M. Le Hon, pour lui faire connaître le résultat de mes démarches, et j'en informe également M. Casimir Périer. Un frère de M. le président du conseil des ministres de France, M. Camille Périer, qui a suivi, d'accord avec M. de Talleyrand et avec moi, la négociation si heureusement terminée, sera le porteur de mes deux lettres à Paris.

Agrérez, etc.

(Signé) S. VAN DE WEYER.

VIII

Protocole d'une conférence tenue au Foreign-Office, le 31 mars 1832.

Les plénipotentiaires des quatre cours réunis en conférence ont pris en considération l'échange des actes de ratification de la convention du 14 décembre 1831, fixé au 31 du présent mois de mars.

A la veille du résultat définitif des négociations de la conférence de Londres, les plénipotentiaires des quatre cours ont été d'opinion que l'échange des actes de ratification de la convention du 14 décembre 1831 devait avoir lieu simultanément avec celui des ratifications du traité du 13 novembre qui restaient à échanger, traité dont la convention ci-dessus mentionnée a été la suite.

Sur ce motif, il a été convenu qu'un nouveau délai pour l'échange des actes de ratification de cette même convention serait proposé au plénipotentiaire belge, avec l'assurance que les quatre cours approuvent complètement toutes les stipulations de la convention du 14 décembre 1831, et qu'elles les regardent comme un arrangement définitivement arrêté et obligatoire pour elles.

Le plénipotentiaire belge a déclaré n'être pas autorisé à souscrire à un nouveau délai.

En conséquence, et pour ne pas s'écarter des ordres positifs qu'il a reçus, il demande que le protocole reste ouvert jusqu'à ce qu'il en ait référé à sa cour.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER,
WESSENBURG, — NEUMANN,
PALMERSTON,
BULOW,
LIEVEN, — MATUSZEWIC.

IX

Protocole d'une conférence tenue au Foreign-Office, le 5 mai 1832.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis en conférence, ont pris en considération le protocole du 31 mars par lequel ils étaient convenus de procéder à l'échange des ratifications de la convention du 14 décembre 1831, dès que l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831 aurait été terminé.

En conséquence, après avoir terminé l'échange des ratifications du traité dans la journée d'hier, les plénipotentiaires des quatre cours ont invité le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à se joindre à eux, et ont procédé avec lui à l'échange des actes de ratification de la convention du 14 décembre 1831.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER,
WESSENBERG, — NEUMANN,
PALMERSTON,
BULOW,
LIEVEN, — MATUSZEWIC.

X

Ratification de S. M. le roi des Belges, de la convention du 14 décembre 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT!

Ayant lu et examiné la convention conclue et signée à Londres, le quatorze décembre mil huit cent trente-un, par notre plénipotentiaire le général Goblet, ainsi que par Leurs Excellences les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie;

De laquelle convention la teneur suit ici mot à mot :

(Fiat insertio.)

Approuvons la convention ci-dessus en chacune des parties, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée par Nous, et promettons, en foi de roi, qu'elle sera exécutée et observée selon sa force et teneur, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit.

En témoignage de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et scellées de notre grand sceau royal, à Bruxelles, le dix-sept décembre de l'an de grâce mil huit cent trente-un.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) DE MUELENAERE.

XI

Procès-verbal de l'échange des ratifications entre le plénipotentiaire belge et les plénipotentiaires de l'Autriche.

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications de la convention conclue et signée à Londres le 14 décembre 1831, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre, concernant l'état des forteresses en Belgique, ont produit les instruments des dites ratifications, lesquels ayant été trouvés en bonne forme, ont été échangés en la manière accoutumée.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le cinq mai 1832.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

WESSENBURG.

NEUMANN.

XII

Ratification de S. M. l'empereur d'Autriche, de la convention du 14 décembre 1831.

Nos, Franciscus primus, divina favente clementia Austriae imperator; Hierosolimæ, Hungariæ, Bohemiæ, Lombardiæ et Venetiarum, Dalmatiæ, Croatiae, Slavoniæ, Galiciæ et Lodomeriæ rex; archidux Austriae; dux Lotharingiæ, Salisburgi, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, superioris et inferioris Silesiæ; magnus princeps Transilvaniæ; marchio Moraviæ; comes Habsburgi et Tyrolis; etc., etc.

Notum testatumque omnibus et singulis quorum interest, tenore præsentium facimus :

Cum enatus in regno Belgii novus rerum status, congruam in systemate etiam militaris præsidii relativè ad dictum regnum in tractatibus anni 1815 stabilito modificationem necessariam reddiderit : specialis hunc in finem inter Nostros, et Magnæ-Britanniæ, ac Borussiae regum, nec non Russiarum imperatoris majestatum plenipotentiariorum ex una et ex alia parte præsentis Belgarum regis majestatis plenipotentiariorum conventio Londini, die 14^o decembris anno 1831, inita et tenoris sequentis :

(Fiat insertio.)

Nos, visis et perpensis omnibus et singulis conventionis hujus articulis, illos omnino adprobavimus, atque ratos gratosque habere hisce declaramus ac profiteamus, verbo Nostro cæsareo regio spondentes; Nos ea omnia, quæ in illis ad nos spectantibus continentur, fideliter adimpleturos esse. In quorum fidem præsentis ratihabitionis tabulas manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro cæsareo regio appresso firmari jussimus. Dabantur in imperiali urbe Nostra Vienna

Austriæ, die vigesima prima mensis martii anno millesimo octingentesimo trigesimo secundo, regnorum Nostrorum quadragésimo primo.

(*Signé*) FRANCISCUS.

PRINCEPS DE METTERNICH.

XIII

**Procès-verbal de l'échange des ratifications entre le plénipotentiaire de
la Belgique et celui de la Grande-Bretagne.**

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications d'une convention entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi de Prusse, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, conclue et signée à Londres le 14 décembre 1831 ; et les ratifications respectives de l'instrument précité ayant été lues et examinées soigneusement, ledit échange a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal d'échange et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 5 mai 1832.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER,
PALMERSTON.

XIV

Ratification de S. M. britannique, de la convention du 14 décembre 1831.

William the fourth, by the grace of God, king of the united kingdom of Great-Britain and Ireland, defender of the faith, king of Hanover, etc., etc., etc. To all and singular to whom these presents shall come, greeting! Whereas a convention between us and our good brothers the emperor of Austria, king of Hungary and Bohemia, the king of Prussia, and the emperor of all the Russias, on the one part; and our good brother the king of the Belgians, on the other, was concluded and signed at London on the fourteenth day of december instant, by the plenipotentiaries of us and of our said good brothers, duly and respectively authorized for that purpose; which convention is, word for word, as follows:

(Fiat insertio.)

We having seen and considered the convention afore said, have approved, accepted, and confirmed the same in all and every one of its articles and clauses, as we do by these presents approve, accept, confirm, and ratify it for ourselves, our heirs, and successors; engaging and promising upon our royal word, that we will sincerely and faithfully perform and observe all and singular the things which are contained and expressed in the convention afore said, and that we will never suffer the same to be violated by any one, or transgressed in any manner, as far as it lies in our power. For the greater testimony and validity of all which, we have caused the great seal of our united kingdom of Great-Britain and Ireland to be affixed to these

presents, which we have signed with our royal hand. Given at our court at Brighton, the sixteenth day of december, in the year of our lord one thousand eight hundred and thirty one, and in the second year of our reign.

(*Signé*) WILLIAM.

XV

Procès-verbal de l'échange des ratifications entre le plénipotentiaire de la Belgique et celui de la Prusse.

Les soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications de la convention conclue et signée à Londres, le 14 décembre 1831, entre la Belgique, d'une part, et la Prusse, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Russie, de l'autre, concernant l'état des forteresses en Belgique, ont produit les instruments desdites ratifications, lesquels ayant été trouvés en bonne forme, ont été échangés en la manière accoutumée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le cinq mai 1832.

(Signé) VAN DE WEYER,
BULOW.

XVI

Ratification de S. M. le roi de Prusse, de la convention
du 14 décembre 1831.

Nous FRÉDÉRIC-GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc., etc., savoir faisons, par les présentes, qu'étant convenus avec Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le roi des Belges, de l'autre, de concerter les modifications que la situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire qui y avait été adopté par suite des traités et engagements de l'année 1815, nous avons nommé le sieur Henri-Guillaume baron de Bulow, notre chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. Britannique, chevalier de notre ordre de l'Aigle-Rouge de la troisième classe, de l'ordre de Saint-Wladimir de la quatrième classe de Russie, de celui de Saint-Stanislas de la seconde classe de Pologne, commandeur du Faucon de Saxe-Weimar, et chevalier de celui du Lion de la troisième classe de Hesse, et lui avons donné plein pouvoir de conclure et signer tel acte qu'il jugera propre à remplir le but susmentionné.

(*Fiat insertio.*)

Nous, après avoir lu et examiné cet acte, l'avons trouvé en tous points conforme à notre volonté; en conséquence de quoi, nous l'avons approuvé, confirmé et ratifié, comme par les présentes nous l'approuvons, le confirmons et le ratifions, promettant, en notre nom

et en celui de nos héritiers et successeurs, d'en accomplir fidèlement le contenu.

En foi de quoi, nous avons signé et fait munir de notre sceau royal le présent acte de ratification, qui sera échangé contre l'acte de ratification de S. M. le roi des Belges.

Fait à Berlin, le huit avril de l'an de grâce mil huit cent trente-deux et de notre règne le trente-cinquième.

(Signé) FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

XVII

Procès-verbal de l'échange des ratifications entre le plénipotentiaire de la Belgique et les plénipotentiaires de la Russie.

Les soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications de la convention conclue et signée à Londres, le 14 décembre 1831, entre la Belgique, d'une part, et la Russie, la Prusse, l'Autriche et la Grande-Bretagne, de l'autre, concernant l'état des forteresses en Belgique, ont produit les instruments desdites ratifications, lesquels ayant été trouvés en bonne forme, ont été échangés en la manière accoutumée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 3 mai 1832.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER,
LIEVEN, — MATUSZEWIC.

XVIII

Ratification de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Nous NICOLAS I^{er}, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies; de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod; czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Pologne, czar de Sibérie, czar de la Chersonèse-Taurique; seigneur de Plescou et grand-duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande; duc d'Esthonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Bialostock, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Beloosérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Matislaw; dominateur de tout le côté du Nord; seigneur d'Ivérie, de la Cartalinie, de la Géorgie, de la Cabardie et de la province d'Arménie; prince héréditaire et souverain des princes de Czercassie, Gorsky et autres; successeur de Norwége; duc de Schleswig-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, etc., etc.

Savoir faisons, par les présentes, que, d'un commun accord entre nous, LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi de Prusse, d'une part, et S. M. le roi des Belges, de l'autre, nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé, à Londres, le 2/14 décembre 1831, un traité dont la teneur mot pour mot est comme suit :

(*Fiat insertio.*)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné ce traité, nous l'avons agréé et nous le confirmons et ratifions dans toute sa teneur, en promettant sur notre parole impériale, pour nous, nos héritiers et successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans ce traité sera observé et exécuté inviolablement.

En foi de quoi, nous avons signé de notre propre main la présente ratification impériale, et avons ordonné d'y apposer le sceau de notre empire.

Donné à Saint-Pétersbourg, le dix-huit janvier de l'an de grâce mil huit cent trente-deux et de notre règne le septième.

(Signé) NICOLAS.

Le vice-chancelier,
Signé, Le comte DE NESSELRODE.

Pour traduction conforme :

(Signé) Le comte DE NESSELRODE.



XIX

Note remise par M. le général Goblet, plénipotentiaire de la Belgique, aux plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de Leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, qu'il a été chargé par son souverain de présenter à Leurs Excellences des considérations sur l'exécution de la convention relative aux forteresses, signée à Londres le 14 décembre 1831.

Par l'art. 2 de cette convention, un délai d'un mois après l'échange des ratifications est fixé pour l'évacuation du matériel de guerre existant dans les cinq forteresses à démolir, tandis que l'art. 5 porte qu'à la fin des deux mois qui suivront l'accomplissement de ladite formalité, chacune de ces places sera dans un état de démolition tel qu'elle puisse être regardée comme ouverte.

L'échange ayant eu lieu le 5 mai de cette année, il en résulterait que le délai fixé par l'art. 2 serait expiré à la date de la présente et que les clauses de l'art. 5 prérappelées devraient avoir reçu, au 5 juillet prochain, leur entière exécution, s'il n'existait entre la convention dont il s'agit et le traité du 15 novembre 1831, une liaison intime qui n'a pas échappé à Leurs Excellences les plénipotentiaires : en effet, le protocole du 31 mars dernier a subordonné la ratification de l'une à la ratification de l'autre. Dans la pensée du gouvernement belge, la même dépendance doit exister à l'égard de leur exécution, de manière que les délais fixés pour l'exécution des diverses parties de la susdite convention ne commenceraient à courir qu'à dater du jour où le traité principal, du 15 novembre, serait lui-même mis à effet.

Le soussigné ne peut douter un seul instant que cette manière de voir de son gouvernement ne soit unanimement partagée par Leurs Excellences les plénipotentiaires ; il s'estime, toutefois, heureux de pouvoir s'appuyer, dans cette circonstance, sur l'acte posé par elles le 31 mars dernier et qu'il a déjà rappelé plus haut.

Le soussigné, etc.

(Signé) GOBLET.

Londres, le 8 juin 1852.

XX

Extrait d'une lettre du prince de Metternich au comte de Dietrichstein.

VIENNE, le 9 mai 1843.

Je ne puis qu'approuver Votre Excellence du langage que, d'après le contenu de son rapport du 28 avril, elle a tenu à M. le général comte Goblet sur la question des forteresses belges à démolir.

L'obligation de procéder à cette démolition incombe à la Belgique en vertu d'un traité conclu et signé par elle. Si les puissances, parties contractantes de ce traité, n'ont pas sommé jusqu'ici le royaume belge d'en accomplir les stipulations, c'est ainsi que Votre Excellence l'a fort bien remarqué à M. Goblet, par des motifs de haute politique et par suite des égards qu'elles vouent à la position gouvernementale du monarque belge, qu'elles se sont abstenues d'user de leur droit auquel, d'autre part, elles sont loin d'avoir renoncé.

Si donc, dans ce moment, la représentation nationale belge, au lieu d'être contraire à cette démolition, la provoque elle-même, et si aucune difficulté intérieure ne s'oppose plus à l'exécution immédiate de la mesure à laquelle la Belgique s'est engagée, le gouvernement aurait, à notre avis, éminemment tort en ne profitant pas des conjonctures aussi favorables, qui pourraient derechef changer, tandis que la faculté des puissances de faire valoir à tous moments leurs droits resterait la même. Il nous semble d'ailleurs qu'en procédant spontanément et d'après le vœu des représentants du pays, à un acte qui, tôt ou tard, devra être infailliblement accompli, le gouvernement belge est bien mieux et plus haut placé que s'il attend pour s'y résoudre qu'une sommation officielle venant de l'étranger l'y contraigne.

Nous avons trop bonne opinion de la sagesse du nouveau ministre des affaires étrangères en Belgique pour ne pas croire que des réflexions, telles que celles qui précèdent, ne manqueront pas leur effet sur leur esprit.

XXI

Extrait d'une lettre de M. de Bulow au baron d'Arnim.

BERLIN, ce 23 mai 1843.

MONSIEUR LE BARON,

Nous avons reçu vos rapports au roi jusqu'au n°

Je m'empresse de répondre au contenu du dernier de ces rapports.

Vous avez eu parfaitement raison de dire que le gouvernement belge devrait profiter de l'occasion qui lui est offerte pour exécuter les obligations contractées, il y a plus de onze ans, par rapport à la démolition de certaines forteresses.

En effet, depuis la signature du traité du 19 avril 1839, il n'existe plus aucun prétexte pour lui de se soustraire à ce devoir, et ce n'est que par égard pour la position du gouvernement belge, que les puissances contractantes ont encore tardé à lui demander l'exécution de la convention du 14 décembre 1831. Cependant elles auraient été dans la nécessité de le faire de nouveau et avec plus d'instance.

Nous devons donc féliciter le ministère belge d'y être engagé par la législature elle-même qui paraît avoir compris que les intérêts bien entendus du pays se concilient parfaitement avec l'accomplissement d'une obligation sacrée.

C'est dans ce sens que vous voudrez bien continuer à vous exprimer sur cette affaire envers les ministres du roi Léopold.

XXII

Extrait d'une dépêche de lord Aberdeen à sir Hamilton Seymour.

FOREIGN-OFFICE, 18 juillet 1843.

Quant aux engagements pris par la Belgique pour la démolition de certaines forteresses, je désire que vous saisissiez la première occasion de rappeler au ministre belge des affaires étrangères que bien que le gouvernement de Sa Majesté se soit abstenu de presser la complète exécution, de la part du gouvernement belge, de la convention du 14 décembre 1831, il n'en a pas moins toujours vivement désiré que cette convention reçût son plein effet.

Il résulte de votre dépêche que l'exécution de la convention de 1831 a été demandée par une partie de la chambre des représentants; et, en conséquence, je vous prie de faire connaître au ministre belge que le gouvernement de Sa Majesté a la confiance que le gouvernement belge profitera de l'occasion que lui présente cette manifestation de l'opinion d'une partie de la législature, et qu'il procédera enfin à la démolition des forteresses dont il s'agit.

(Signé) ABERDEEN.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.	1
PREMIÈRE PARTIE. — Les forteresses belges avant 1815.	4
DEUXIÈME PARTIE. — Les forteresses belges sous le régime néerlandais	24
TROISIÈME PARTIE. — Les forteresses belges depuis 1850.	53

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Protocole d'une conférence tenue au Foreign-Office, le 17 avril 1851	95
II. Note adressée par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie au plénipotentiaire de France.	97
III. Lettre de lord Palmerston à M. Lebeau.	98
IV. Bases signées à Londres le 15 novembre 1851, en même temps que le traité de la même date.	99
V. Convention du 14 décembre 1851, relative aux forteresses belges	101
VI. Déclaration des quatre cours, arrêtée en conférence par les plénipotentiaires, le 23 janvier 1852	104
VII. Lettre de M. Van de Weyer au ministre des affaires étrangères, à Bruxelles.	106
VIII. Protocole d'une conférence tenue au Foreign-Office, le 31 mars 1852.	107
IX. Protocole d'une conférence tenue au Foreign-Office, le 5 mai 1852	108

X. Ratification de S. M. le roi des Belges, de la convention du 14 décembre 1831	109
XI. Procès-verbal de l'échange des ratifications entre le plénipotentiaire belge et les plénipotentiaires de l'Autriche.	110
XII. Ratification de S. M. l'empereur d'Autriche, de la convention du 14 décembre 1831.	111
XIII. Procès-verbal de l'échange des ratifications entre le plénipotentiaire de la Belgique et celui de la Grande-Bretagne	115
XIV. Ratification de Sa Majesté britannique, de la convention du 14 décembre 1831	114
XV. Procès-verbal de l'échange des ratifications entre le plénipotentiaire de la Belgique et celui de la Prusse . .	116
XVI. Ratification de S. M. le roi de Prusse, de la convention du 14 décembre 1831	117
XVII. Procès-verbal de l'échange des ratifications entre le plénipotentiaire de la Belgique et les plénipotentiaires de la Russie.	119
XVIII. Ratification de S. M. l'empereur de toutes les Russies.	120
XIX. Note remise par M. le général Goblet, plénipotentiaire de la Belgique, aux plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie	122
XX. Extrait d'une lettre du prince de Metternich au comte de Dietrichstein	124
XXI. Extrait d'une lettre de M. de Bulow au baron d'Arnim.	125
XXII. Extrait d'une dépêche de lord Aberdeen à sir Hamilton Seymour	126





EN VENTE CHEZ L'ÉDITEUR :

- Brallion**, officier du génie. Examen du rôle des forteresses de la Belgique dans les principaux cas de guerre. 1851, in-8°. 2 fr.
- A. Brialmont**, lieutenant du génie. Considérations politiques et militaires sur la Belgique, 5 vol. in-8°, 1851-1852. 15 fr.
- Considérations diverses sur l'emploi de l'artillerie montée au défrichement des landes de la Campine; brochure in-8°, 1849. 75 c.
- Fallot**, major du génie. Cours d'art militaire, ou leçons sur l'art militaire et les fortifications, données à l'école militaire de Bruxelles. 1846-1850, 4 vol. in-8°. 40 fr.
- Gérard**, substitut auditeur-général, juriconsulte du ministre de la guerre. Corps du droit pénal militaire. 1847, 1 vol. in-8°. 40 fr.
- Code de justice et de discipline militaires. 1851, 1 vol. in-18. 4 fr.
- Heusschen**. Artillerie descriptive et théorique. 1849, t. 1^{er}, 1 vol. in-8°. 7 fr.
- Huybrecht**, officier supérieur en retraite. Précis d'un nouveau système d'organisation militaire. 1848, 1 vol. in-8°. fr. 1-50
- Considérations sur le système de défense et sur l'organisation de l'armée en Belgique. 1 vol. in-8°, 1851. 5 fr.
- Jaubert**, major. Réflexions sur l'organisation de l'armée belge. In-8°, 1851. 2 fr.
- Renard**, lieutenant-colonel d'état-major. Histoire politique et militaire de la Belgique. 1^{re} et 2^e études. 1847-1851, 2 vol. in-8°. 8 fr.
- Timmerhans**, colonel d'artillerie. Essai d'un traité d'artillerie, 3 vol. in-8°.
- | | |
|--|---------|
| Tome I ^{er} . — Poudre à canon. | Épuisé. |
| — II. — Bouches à feu. | 9 fr. |
| — III. — Artillerie de place. | 6 fr. |